



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 187 publié le 2 décembre 2021

Sommaire affiché du 2 décembre 2021 au 1^{er} février 2022

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n°ARS 91/2021/OS-15 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud francilien
- Arrêté n°ARS 91/2021/OS-16 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'arpajon

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/267 du 24 novembre 2021 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société TERSEN pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sablon située au lieu dit « Plaine du Déluge » sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91410)
- Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/265 du 22 novembre 2021 mettant en demeure la société PREST-LOGISTIQUE de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 11/13 Boulevard de l'Europe à WISSOUS (91 320)
- Arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/270 du 26 novembre 2021 accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique d'Épinay-sous-Sénart à la Ville d'ÉPINAY-SOUS-SÉNART
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/271 du 26 novembre 2021 mettant en demeure l'EARL Des Lavandières de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 27 rue des moulins au MEREVILLOIS (91660)
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/269 du 26 novembre 2021 portant autorisation environnementale de la chaîne de traitement de surfaces « New Titane », de la station de traitement d'effluents « zéro rejet » et de la mise en place d'une station de dépotage, exploitées par la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES sur les communes d'ÉVRY-COURCOURONNES et de CORBEIL-ESSONNES
- Arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 272 du 2 décembre 2021 portant liquidation de l'astreinte administrative journalière dont est redevable la société LORY FONDERIES pour son installation située lieu dit « Les Merisiers » - D207 à BRIERES LES SCELLES (91 150)

DCSIPC

- ARRÊTÉ n° 2021-PREF-DCSIPC-BRECI-1482 du 02/12/2021 portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite, sis 172, avenue François Mitterrand, sur le territoire de la commune d'Athis-Mons (91200)

DDETS

- Arrêté n°2021-DDETS-91-125 du 18 novembre 2021 portant agrément des services de domiciliation pour les personnes sans domicile stable de l'association "Coallia"
- Arrêté n° 2021/PREF/SCT/124 du 25 novembre 2021 autorisant la société DECATHLON -2 rue des Saugées - 91220 Brétigny-sur-Orge- à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 27 février, 20-27 mars, 14 août, 2 et 9 octobre 2022

DDFIP

- Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels ainsi que la grille tarifaire 2022 qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur

- 2021-DDFIP-109- Délégation de signature du responsable du Service de la Publicité Foncière de Corbeil 1 à ses agents
- 2021-DDFIP-112- liste des chefs de service de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne au 1^{er} décembre 2021
- 2021-DDFIP-113- Délégation de signature du responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Évry à ses agents
- 2021-DDFIP-114- Délégation de signature spéciale pour le Pôle Gestion Publique

DDT

- ARRÊTE n° 2021/DDT/SE-473 du 30 novembre 2021 portant décision d'opposition à la déclaration, en application du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relative au projet de muret de protection contre les inondations du ru d'Oly, sur la commune de MONTGERON
- Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-467 du 25 novembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 2020-DDT-SE-227 du 20 août 2020 relatif à l'attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE)
- Arrêté préfectoral n°2021-DDT-SHRU n°475 du 2 décembre 2021 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur KENGFACK GUEDIA Désiré en application des articles L.635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n°2021-DDT-SHRU n°476 du 2 décembre 2021 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur BOURAIMA Aminou en application des articles L.635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n°2021-DDT-SHRU n°477 du 2 décembre 2021 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur LOE-MIE Yann en application des articles L.635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n°2021-DDT-SHRU n°478 du 2 décembre 2021 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur DIOP Omar en application des articles L.635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

- Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Massy (91300)

DRCL

- Arrêté n° 2021-PREF-DRCL/BCL/SAG/806 du 26 novembre 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-PREF-DRCL/BCL/SAG/475 du 8 septembre 2020 portant constatation sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE de biens immeubles présumés sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MÉROGIS

- 21 arrêtés de délégations de signature de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, au 1^{er} décembre 2021 annulant tous les précédents :
 - Arrêté 2021-D-122-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Utilisation des moyens de contrainte (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-101-DSD du 04 octobre 2021)
 - Arrêté 2021-D-123-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Détermination des modalités d'organisation du service des agents (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-102-DSD du 04 octobre 2021)

- Arrêté 2021-D-124-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Autorisation de travailler déclassé ou suspension (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-104-DSD du 04 octobre 2021)
- Arrêté 2021-D-125-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-104-DSD du 04 octobre 2021)
- Arrêté 2021-D-126-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Gestion pécule - correspondance (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-105-DSD du 04 octobre 2021)
- Arrêté 2021-D-127-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Mineurs (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-106-DSD du 04 octobre 2021)
- Arrêté 2021-D-128-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Présider la commission de discipline (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-107-DSD du 04 octobre 2021)
- Arrêté 2021-D-129-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Affectation des personnes détenues en cellule et encellulement individuel (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-108-DSD du 04 octobre 2021)
- Arrêté 2021-D-130-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-109-DSD du 04 octobre 2021)
- Arrêté 2021-D-131-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Ecoutes, enregistrements, interruptions des conversations téléphoniques (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-110-DSD du 04 octobre 2021)
- Arrêté 2021-D-132-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Affecter en cellule de protection d'urgence (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-111-DSD du 04 octobre 2021)
- Arrêté 2021-D-133-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Autorisation d'accès aux deux sites et célébrations culte (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-112-DSD du 04 octobre 2021)
- Arrêté 2021-D-134-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Consultation dossier d'orientation (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-113-DSD du 04 octobre 2021)
- Arrêté 2021-D-135-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Elaboration et adaptation du RI (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-114-DSD du 04 octobre 2021)
- Arrêté 2021-D-136-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Délégations greffe (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-115-DSD du 04 octobre 2021)
- Arrêté 2021-D-137-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Désignation local entretien aumôniers et conservations objet de culte (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-116-DSD du 04 octobre 2021)
- Arrêté 2021-D-138-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Assesseurs extérieurs (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-117-DSD du 04 octobre 2021)
- Arrêté 2021-D-139-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Appel aux Forces de l'Ordre et utilisation des armes (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-118-DSD du 04 octobre 2021)
- Arrêté 2021-D-140-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Isolement DA et DSD (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-119-DSD du 04 octobre 2021)
- Arrêté 2021-D-141-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Recours gracieux des personnes détenues (annule et remplace l'arrêté n° 2021-D-120-DSD du 04 octobre 2021)
- Arrêté 2021-D-142-DSD du 1^{er} décembre 2021 - Solliciter l'inspection du travail (annule et remplace la décision n° 2021-D-121-DSD du 04 octobre 2021)

- Arrêté n °2021-01221 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté N°241/2021/SPE/BAT du 29 novembre 2021 portant modification de l'arrêté N°362/2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes électorales de la commune de SAINT-CHERON

Arrêté n°ARS 91/2021/OS-15

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté n°DS-2021/038 en date du 9 août 2021 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Directeur de la Délégation Départementale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2021/OS-52 du 21 septembre 2021 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud francilien ;

Vu le courriel de la direction du centre hospitalier Sud francilien en date du 24 novembre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°ARS 91/2021/OS-6 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien est modifié comme suit :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame le Docteur OUAFI HENDEL Dehbia** représentant la commission médicale d'établissement, et **Monsieur le Docteur MENAGER Philippe en remplacement de Monsieur le Docteur Mathieu DESMARD**, représentant la commission médicale d'établissement ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien, 40 avenue Serge Dassault, 91106 Corbeil-Essonnes Cedex (Essonne), est rappelée en annexe :

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris, le 26 novembre 2021

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne

Delie DELIE

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bruno PIRIOU**, représentant de la commune de Corbeil-Essonnes ;
- **Monsieur Medhy ZEGHOUF**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Francis CHOUAT et madame Amalia DURIEZ**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Grand Paris Sud ;
- **Madame Cendrine CHAUMONT**, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Monsieur François MARTIN-ALONSO**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Docteur OUAFI HENDEL Dehbia et Monsieur le Docteur MENAGER Philippe**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur BANIZETTE Franck et Monsieur MOINERAUD Freddy**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Madame Chantal DE SINGLY et Madame Danielle VALERO**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Alain DELPY (association UNAFAM) et Monsieur Vincent CLUZAUD (association ADMD)**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur Gilles LASSERRE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne.

Arrêté n°ARS 91/2021/OS – 16

Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté n°DS-2021/038 en date du 9 août 2021 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Directeur de la Délégation Départementale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2020/OS-53 du 11 décembre 2020 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon ;

Vu le courriel de la direction du centre hospitalier sur francilien en date du 24 novembre 2021 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° ARS 91/2020/OS-53 du 11 décembre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon, 18 avenue de Verdun, 91294 Arpajon, est composé des membres avec voix délibérative ci-après :

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- **Monsieur le Docteur Sylvain GAUFFRE en remplacement de Madame Nadia DEMAYER** représentant la commission médicale d'établissement ;

ARTICLE 2 : Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon, 18 avenue de Verdun, 91294 Arpajon, est rappelée dans l'annexe ci-dessous :

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France et de la préfecture du département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Evry le 26 novembre 2021

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Directeur Adjoint
Délégation départementale
de l'Essonne

Julien DELIE

Annexe

Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arpajon

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Christian BERAUD**, maire d'ARPAJON ;
- **Madame Fabienne LEGUICHER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : Cœur d'Essonne Agglomération ;
- **Madame Dominique BOUGRAUD** représentant du conseil départemental de l'Essonne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical ;

- **Monsieur Francis DURAND** représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Sylvain GAUFFRE** représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Gilles TROUVAT** représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Monsieur Pascal FOURNIER** personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Arlette DUMOT (association Vie Libre)**, et **madame Isabelle CIZEAU (association alliance maladies rares)**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'ESSONNE,



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

**Bureau de la représentation de l'État et de
la communication interministérielle**

**ARRÊTÉ n° 2021-PREF-DCSIPC-BRECI-1482 du 02/12/2021
portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite, sis 172, avenue François
Mitterrand, sur le territoire de la commune d'Athis-Mons (91200)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment les articles 9, 9-1 et 9-2;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;
- VU** l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,
- VU** les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-200 du 26 septembre 2018 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-221 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne.
- VU** l'arrêté conjoint n°153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGDV) pour la période 2019-2024 ;
- VU** l'arrêté N°351/2017 du Maire de la commune d'Athis-Mons, en date du 31 juillet 2017, portant réglementation du stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune d'Athis-Mons ;
- VU** la plainte déposée par la mairie d'Athis-Mons, représentée par Monsieur Jean-Jacques Grousseau Maire d'Athis-Mons, auprès du commissariat de Police de Juvisy-sur-Orge, le 01 décembre 2021, pour

troubles à l'ordre public sur le site sis, 172, avenue François Mitterrand, sur le territoire de la commune d'Athis-Mons (Essonne), faits commis le 30 novembre 2021 ;

VU la plainte déposée par la SCI des Picardeaux, représentée par Madame Valérie Luisetti, actionnaire, auprès du commissariat de Police de Juvisy-sur-Orge, le 01 décembre 2021, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le site sis, 172, avenue François Mitterrand, sur le territoire de la commune d'Athis-Mons (Essonne), faits commis le 30 novembre 2021 ;

VU la plainte déposée par Monsieur Mohamed Achbali, responsable adjoint de la sécurité du centre commercial Carrefour, auprès du commissariat de Police de Juvisy-sur-Orge, le 01 décembre 2021, pour des faits d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le territoire de la commune d'Athis-Mons (Essonne), faits commis le 30 novembre 2021 ;

VU la plainte déposée par Monsieur Bakary Samassy, agent cynophile pour la société Intersécurité, auprès du commissariat de Police de Juvisy-sur-Orge, le 02 décembre 2021, pour menaces et violence sur une personne exerçant une activité privée de sécurité sans incapacité, faits commis le 30 novembre 2021 ;

VU la plainte déposée par Monsieur Inter Giscard Ondzia Nkoua, responsable de la société Intersécurité, auprès du commissariat de Police de Juvisy-sur-Orge, le 02 décembre 2021, pour destruction du bien d'autrui avec entrée par effraction, faits commis le 30 novembre 2021 ;

VU la demande de recours à la force publique et éviction des gens du voyage du site occupé, faite par la SCI des Picardeaux, auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne, en date du 01 décembre 2021 ;

VU le procès-verbal de constat de Maître Gilles Nicolas, Huissier de Justice associé à la SAS ACJIR Nicolas – Sibenthaler - Beck, en date du 01 décembre 2021 ;

VU le courrier de Letourneur Conseil Pollution, confirmant la pollution d'une partie du site et des risques sanitaires élevés, site classé IPCE, en date du 01 décembre 2021 ;

VU le rapport de constatations, de Monsieur Baptiste Ficheur, commissaire central par interim, chef de la sûreté publique, en date du 01 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le terrain occupé présente une dangerosité élevée ainsi que des risques sanitaires, liés à la pollution présente (benzène et d'éthylbenzène) ;

CONSIDÉRANT les risques d'explosion, identifiés par un panneau « classe 3 Liquides inflammables », apposé sur un container estampillé « Lafon », d'une contenance de 40000 litres et indiquant un danger « gaz-oil » ;

CONSIDÉRANT que les gens du voyage fument et téléphonent, à proximité immédiate du container sur site estampillé « Lafon » et de la station service du centre commercial Carrefour ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments comportent de grandes fosses de près de 2 mètres de profondeur, des ferrailles saillantes, et que les lampadaires sur le site menacent de tomber ;

CONSIDÉRANT que les gens du voyage sont extrêmement menaçants et ont agressé verbalement, à plusieurs reprises, Monsieur le Maire, le commissaire de Police et son équipe, et les agents de gardiennage ;

CONSIDÉRANT que les gens du voyage ont bloqué pendant une journée, l'accès aux camions d'approvisionnement de la station service du supermarché Carrefour et ont bloqué la voie d'accès réservée aux Sapeurs-Pompiers ;

CONSIDÉRANT que les gens du voyage provoquent une gêne à la circulation automobile sur les axes proches, principalement sur la RN7 (circulation et stationnements anarchiques, excès de vitesse, circulation à contre sens), et une mise en danger des piétons nombreux sur ce périmètre ;

CONSIDÉRANT que le médiateur départemental des gens du voyage, s'est rendu sur place et a proposé des places de stationnement, sur les aires d'accueil dédiées du département de l'Essonne, à raison de 4 à 6 caravanes sur les aires disposant de place. Cette proposition a été refusée, le groupe ne voulant se scinder et voulant rester sur la commune d'Athis-Mons ;

CONSIDÉRANT que a minima 29 caravanes et 17 voitures sont installées illégalement sur le site, sis 172, avenue François Mitterrand, sur le territoire de la commune d'Athis-Mons, et qu'il nous a été remonté l'arrivée d'une quinzaine de caravanes supplémentaires, en provenance de l'Hay-les-Roses ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 100 personnes ;

CONSIDÉRANT les dégradations commises sur le site et en particulier sur les barrières d'entrée, dont la chaîne a été sectionnée ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage d'un raccordement au réseau électrique du site ;

CONSIDÉRANT le raccordement sauvage aux points d'eau présents sur site ;

CONSIDÉRANT que l'installation des gens du voyage et le comportement de ces derniers, ne permet pas à l'entreprise Valgo, d'effectuer les sondages des sols et des relevés des gaz représentant des risques, prévus le 02 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la salubrité publique :

- tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers de la voie à proximité dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun sanitaire ni dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité,
- du fait des déjections humaines dans les bâtiments du site, qui sont de nature à causer de graves problèmes d'hygiène ;

- à la sécurité immédiate :

- dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution,
- du fait que le terrain occupé présente une dangerosité importante ainsi que des risques sanitaires, liés à la pollution présente (benzène et d'éthylbenzène),
- car les risques d'explosion, identifiés par un panneau « classe 3 Liquides inflammables », apposé sur un container estampillé « Lafon », d'une contenance de 40000 litres et indiquant un danger « gaz-oil »,
- car les bâtiments comportent de grandes fosses de près de 2 mètres de profondeur, des ferrailles saillantes, et que les lampadaires sur le site menacent de tomber,
- car les gens du voyage fument et téléphonent, à proximité immédiate du container sur site estampillé « Lafon » et de la station service du centre commercial Carrefour,
- car les gens du voyage bloquent l'accès à la voie pompiers,
- car le site est en bordure de la RN7, très accidentogène, ayant un flot quotidien d'environ 70000 véhicules, et que les enfants traversent sans précaution;

- à la tranquillité publique :

- car cette occupation crée une tension importante entre clients du centre commercial et gens du voyage,
- empêche l'intervention de la société Valgo, pour d'effectuer les sondages des sols et des relevés des gaz représentant des risques,
- le comportement des gens du voyage provoque une gêne à la circulation automobile sur les axes proches, principalement sur la RN7 (circulation et stationnements anarchiques, excès de vitesse, circulation à contre sens), et une mise en danger des piétons nombreux sur ce périmètre,
- le comportement menaçant et irrespectueux des gens du voyage, porte un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT l'urgence à lever le trouble à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les gens du voyage installés illégalement au 172, avenue François Mitterrand, sont mis en demeure de quitter ce site sans délai à compter de la notification du présent arrêté, compte tenu de l'atteinte grave et du trouble à l'ordre public visés ci-dessus, en regard des nombreuses plaintes déposées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans les conditions fixées à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installés, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

ARTICLE 4 : Le commissaire central par interim, chef de la sûreté publique de Juvisy-sur-Orge, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire d'Athis-Mons (91200).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Cyril ALAVOINE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/267 du 24 novembre 2021
portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société TERSEN pour
l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sablon située au lieu dit « Plaine du Déluge » sur le
territoire de la commune de MARCOUSSIS (91410)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 21 octobre 2019 portant autorisation environnementale relative au prolongement et à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sablon exploitée par la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE LA SEINE sur le territoire de la commune de Marcoussis,

VU la demande en date du 28 avril 2021, présentée par l'ENTREPRISE PICHETA dont le siège social est situé 13, route de Conflans, 95480 PIERRELAYE afin d'être autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sablon située au lieu-dit « la plaine du Déluge » à Marcoussis exploitée par la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE LA SEINE,

VU le rapport de l'inspection des Installations classées en date du 11 octobre 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 21 octobre 2021 à la société TERSEN (anciennement dénommée ENTREPRISE PICHETA),

VU les observations du demandeur formulées par courriel en date du 25 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que l'ENTREPRISE PICHETA a demandé le changement d'exploitant pour la carrière exploitée par la SOCIÉTÉ DES MATERIAUX DE LA SEINE suite à une réorganisation de certaines filiales de la société COLAS France (Territoire ÎLE-DE-FRANCE NORMANDIE),

CONSIDÉRANT que l'ENTREPRISE PICHETA et la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE LA SEINE sont deux filiales de la société COLAS France (Territoire ÎLE-DE-FRANCE NORMANDIE),

CONSIDÉRANT que la société TERSEN (anciennement dénommée ENTREPRISE PICHETA) présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière susvisée,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté préfectoral susvisé, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, et pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la constitution des garanties financières est un préalable à l'exploitation de la carrière,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.516-1 du code de l'environnement le changement d'exploitant peut être accordé si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté,

CONSIDÉRANT que le 2 août 2021, la SOCIÉTÉ DES MATERIAUX DE LA SEINE a apporté l'ensemble de ses actifs à la société TERSEN (anciennement dénommée ENTREPRISE PICHETA), suite à une opération de fusion-absorption emportant transmission universelle de patrimoine,

CONSIDÉRANT que la société TERSEN, est une Société par Actions Simplifiée au capital social de 102 548€ immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le n° 317 896 652 dont le siège social est fixé au 2 rue Jean Mermoz - 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 21 octobre 2019 portant autorisation environnementale relative au prolongement et à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sablon sur le territoire de la commune de Marcoussis est transféré au bénéfice de la société TERSEN dont le siège social est situé 2 rue Jean Mermoz- 78114 MAGNY-LES-HAMEAUX, à compter du 2 août 2021.

La société TERSEN ci-après dénommée exploitant est tenue de respecter, outre les dispositions des arrêtés ministériels applicables, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 21 octobre 2019 susvisé.

Article 2 : Garanties Financières

La reprise de l'activité est subordonnée à la constitution de garanties financières dont le montant correspondant à celui de la première période d'exploitation acté au Chapitre 1.5 – Article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/190 du 21 octobre 2019 susvisé.

L'exploitant justifie de la constitution de garanties financières en transmettant au Préfet de l'Essonne dans un délai maximum d'un mois à partir de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières pour la période considérée.

Pour les autres périodes l'exploitant actualise le montant des garanties financières selon les modalités prévues au chapitre 1.5. de l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 184-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marcoussis où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marcoussis pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de cette formalité est dressé par les soins du Maire.
- l'arrêté est publié sur le site des services de l'État en Essonne pendant quatre mois minimum , à l'adresse www.essonne.gouv.fr.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – CS 10701 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique – 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Le maire de Marcoussis,
L'exploitant, la société TERSEN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information
à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/265 du 22 novembre 2021
mettant en demeure la société PREST-LOGISTIQUE de respecter les prescriptions
applicables pour son établissement
situé 11/13 Boulevard de l'Europe à WISSOUS (91 320)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°92.0777 du 9 mars 1992 autorisant la société FIMACO à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement situées 68 rue Guillaume Bigourdan à Wissous,

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 29 février 2000 à la société CARLAP pour la reprise de l'exploitation des activités précédemment exploitées par la société FIMACO,

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 mars 2006 à la société CARLAP pour l'exploitation d'activité au 11/13 Boulevard de l'Europe (historiquement 68 Rue Guillaume Bigourdan) à WISSOUS,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2014-0042 délivré le 3 juillet 2014 à la société PREST-LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 11/13 Boulevard de l'Europe – BP 46 – 91320 WISSOUS, pour la reprise de l'exploitation des installations sises 11/13 Boulevard de l'Europe à WISSOUS, précédemment exploitées par la société CARLAP,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/575 du 11 août 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PREST-LOGISTIQUE pour l'exploitation des installations suivantes situées 11-13 boulevard de l'Europe à WISSOUS :

- 4735-1.a (A avec bénéfice d'antériorité) : Emploi ou stockage d'ammoniac (quantité totale : 3 500 kg)
- 1511-3 (DC avec bénéfice d'antériorité) : Entrepôts frigorifiques (volume : 25 000 m³ ; 2 500 tonnes)

- 2921-b (DC avec bénéfice d'antériorité) : Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire fermé (puissance thermique totale évacuée : 1 021 kW),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 juin 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 6 mai 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral en date du 24 août 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 septembre 2021,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 5 novembre 2021 faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 6 mai 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités suivantes :

- la plupart des non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification électrique établi par Bureau Véritas du 12 février 2020 ont déjà été constatées en 2019, dont certaines sont de nature à ne pas garantir le bon fonctionnement de l'ensemble des installations,
- l'exploitant n'a pas mis en place une détection incendie avec alarme sonore et visuelle pour les installations frigorifiques,
- la vérification visuelle annuelle et la vérification complète biannuelle des installations de protection contre la foudre ne sont pas réalisées,

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 2 septembre 2021 susvisé ne permettent pas de répondre aux non-conformités relevées,

CONSIDÉRANT les enjeux en termes de risques incendie ou toxique,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 3, 4 et 5 de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/575 du 11 août 2015 susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PREST-LOGISTIQUE de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société PREST-LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 11/13 boulevard de l'Europe à WISSOUS (91320), exploitant un entrepôt logistique sis à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

➤ **dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté :**

- le point 3 de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/575 du 11 août 2015 susvisé, en faisant réaliser la vérification visuelle annuelle et la vérification complète biannuelle des installations de protection contre la foudre et en respectant la fréquence de ces vérifications,

- le point 4 de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/575 du 11 août 2015 susvisé, en mettant en place des actions permettant de lever les non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification électrique du 12 février 2020 établi par Bureau Véritas,

➤ dans un délai de DOUZE MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- le point 5 de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/575 du 11 août 2015 susvisé, en mettant en place une détection incendie, avec alarme sonore et visuelle, pour les installations frigorifiques.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société PREST-LOGISTIQUE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

**Arrêté n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/270 du 26 novembre 2021
accordant la prolongation du permis d'exploitation
du gîte géothermique d'Épinay-sous-Sénart
à la Ville d'ÉPINAY-SOUS-SÉNART**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier,

VU l'ordonnance n° 2019-784 du 24 juillet 2019 modifiant les dispositions du code minier relatives à l'octroi et à la prolongation des titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques,

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 et le décret n°2006-649 du 2 juin 2006,

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières,

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer,

VU le décret n° 2019-1518 du 30 décembre 2019 relatif aux titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières,

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure, en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral n°960547 du 16 février 1996 accordant un permis d'exploitation d'un gîte géothermique sur le territoire de la commune d'Épinay-sous-Sénart, à la Ville d'Épinay-sous-Sénart,

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI3/BE0035 du 16 février 2009, accordant à la ville d'Épinay-sous-Sénart la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique sur la commune de d'Épinay-sous-Sénart,

VU la demande de prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique sur la commune d'Épinay-sous-Sénart présentée par la Ville d'Épinay-sous-Sénart,

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 13 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié susvisé,

VU le rapport et avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT Île-de-France) en date du 17 novembre 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au demandeur le 4 novembre 2021,

VU les observations du demandeur transmises par courriel en date du 17 novembre 2021,

CONSIDÉRANT les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I - TITRE MINIER - PROLONGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARTICLE 1er :

La ville d'Épinay-sous-Sénart, ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe du Dogger à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjection implantés sur la commune d'Épinay-sous-Sénart et dont les coordonnées dans la zone Lambert 93 sont :

	PRODUCTION (GESS-2)	INJECTION (GESS-1)
Surface (Tête de puits)	X = 664304,5 Y = 6 844076,5 Z = +42 mNGF	X = 664314,5 Y = 6 844076,4 Z = +42 mNGF
Toit du Réservoir	X = 663621,8 Y = 6 843749,3 Z = -1 578 mNGF	X = 664891,4 Y = 6 843727,2 Z = -1 592 mNGF

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 15 ans à compter du 11 octobre 2019 date d'expiration du permis précédemment accordé par l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DC13/BE035 du 16 février 2009 susvisé.

ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes - 1 578 m et - 1 700 m NGF, soit une hauteur de 122 m.

La projection horizontale de l'enveloppe du volume d'exploitation à la forme d'une « gélule », définis par deux cylindres verticaux centrés sur les coordonnées barycentriques respectivement des points d'impacts au toit du réservoir des puits producteur et injecteur, de rayon $d/2$, « d » étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit $d = 1 270$ m

La gélule a une longueur « L » maximale de 2 540 m, une largeur « l » de 1 270 m, L'aire d'exploitation est évaluée à environ 2 879 669 m² et son volume à 351 319 581 m³.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Brunoy, Boussy-Saint-Antoine et Épinay-sous-Sénart.

ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 300 m³/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 11,1 MW, en référence au débit ci-dessus et à la température de 32 °C correspondant à la différence entre la température du fluide (72 °C) en tête du puits de production et la température minimale de réinjection (40 °C).

L'augmentation de ces débits ou (et) de la température d'injection minimum doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 46. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de l'Essonne avec copie à la DRIEAT Île-de-France.

ARTICLE 4 :

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

ARTICLE 5 :

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

L'INSTALLATION ET SES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 6 :

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 :

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1^{er} alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8 :

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale. La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEAT Île-de-France, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

ARTICLE 9 :

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

ARTICLE 10 :

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

ARTICLE 11 :

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- Sur le puits d'injection GESS-1 : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- Sur le puits de production GESS-2 : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis à la DRIEAT Île-de-France dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

ARTICLE 12 :

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11. Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet de l'Essonne et à la DRIEAT Île-de-France un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

L'exploitant établit et tient à jour un programme de surveillance et de maintenance des puits et installations adapté à leur nature, à leurs fonctions et à la nature et l'importance des risques qu'ils entraînent en particulier en ce qui concerne l'épaisseur de leur tubage et l'évolution de leur corrosion. Ce programme de surveillance comporte notamment la nature et la fréquence des tests et contrôles prévus ainsi que des opérations de maintenance préventive envisagées. Le cas échéant le titulaire met en œuvre les mesures permettant de maintenir l'intégrité du tubage ou procède au rechemisage du tubage.

Le programme de surveillance est tenu à la disposition du Préfet.

LE FLUIDE GÉOTHERMAL

ARTICLE 13 :

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

ARTICLE 14 :

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

	TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE	PÉRIODICITÉ
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois
2	SiO ₂ , Na ⁺ , Ca ⁺ , K ⁺ , Mg ²⁺ , HCO ₃ ⁻ , CL ⁻ , SO ₄ ²⁻ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ , Sr ²⁺ , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N ₂ , CH ₄ , H ₂ , H ₂ S, CO ₂ Recherche des traces d'O ₂ , H ₂ Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

ARTICLE 15 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

ARTICLE 16 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

Les eaux des caves des têtes de puits sont collectées et traitées avant rejet vers le réseau dédié avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur. À défaut d'autorisation, elles seront collectées et stockées sur site en citerne, puis éliminées comme il est dit à l'article 20. Il en sera fait de même lors des travaux.

Les eaux de ruissellement de la plateforme sont collectées et dirigées vers un déshuileur/débourbeur avant évacuation, en conformité avec la réglementation applicable aux eaux pluviales.

ARTICLE 18 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

ARTICLE 19 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

ARTICLE 20 :

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

CHAPITRE IV - TRAVAUX

ARTICLE 21 :

Toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la boucle géothermale (**cf article 5**) est portée à la connaissance du préfet de L'Essonne et de la DRIEAT Île-de-France et doit faire l'objet d'un dossier établi proportionnellement aux enjeux et adressé au Préfet au moins un mois avant le début des travaux (arrêté du 14 /10/2016). Il comprend à minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel, du public et de l'environnement ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage ;
- le programme de diagraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer ;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production, notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre ;
- les moyens prévus pour s'assurer en fin d'opération du maintien de l'intégrité des ouvrages ;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues ;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape ;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art ;
- les caractéristiques des ciments utilisés ;
- au besoin, l'adéquation entre les moyens de contrôle des cimentations et les caractéristiques du ciment utilisé ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux.

Si aucune observation n'est formulée par le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci.

La DRIEAT Île-de-France est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

ARTICLE 22 :

La DRIEAT Île-de-France est informée des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

ARTICLE 23 :

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée. Des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22 h et 7 h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel

ARTICLE 24 :

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

ARTICLE 25 :

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température. À défaut d'autorisation, elles seront collectées et stockées sur site en citerne, puis éliminées comme il est dit à l'article 20.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

ARTICLE 26 :

Le bournier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 20, soit rejetés au réseau dédié avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 27 :

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H₂S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H₂S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

ARTICLE 28 :

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

À l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet et à la DRIEAT Île-de-France un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GÉOTHERMAL POUR PRÉVENIR DE LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

ARTICLE 29 :

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

ARTICLE 30 :

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis-à-vis de la formation productrice).

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIEAT Île-de-France.

ARTICLE 31 :

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé à la DRIEAT en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

ARTICLE 32 :

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égal à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

ARTICLE 33 :

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

ARTICLE 34 :

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

ARTICLE 35 :

Une séance de formation du personnel est effectuée :

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à **l'article 8**.

ARTICLE 36 :

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

ARTICLE 37 :

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

ARTICLE 38 :

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout événement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIEAT en charge de la police des mines.

CHAPITRE VI – BILANS ANNUELS

ARTICLE 39 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles **6, 7, 8, 9, 14, 18, 36** et **38** font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1^{er} janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis à la DRIEAT avant le 1^{er} mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ÉLÉMENTS A RAPPORTER
Article 6 Article 7	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 8	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 9	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

ARTICLE 40 :

Au rapport prévu à l'**article 39**, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 41 :

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines dans les conditions prévues à l'article L 175-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

ARTICLE 42 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées à la DRIEAT Île-de-France.

ARTICLE 43 :

Le titulaire doit avertir sans délai à la DRIEAT Île-de-France de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

La DRIEAT Île-de-France est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite à la DRIEAT Île-de-France le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

ARTICLE 44 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et de la DRIEAT et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite à la DRIEAT ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DRIEAT. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

ARTICLE 45 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer à la DRIEAT Île-de-France les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

ARTICLE 46 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et à la DRIEAT les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

ARTICLE 47 :

Le titulaire est tenu d'informer au préalable le préfet et la DRIEAT des modifications de l'organisation lui assurant les capacités techniques nécessaires à l'exploitation du gîte géothermique.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et la DRIEAT Île-de-France des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

ARTICLE 48 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

ARTICLE 49 :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la DRIEAT peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation à la DRIEAT s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

ARTICLE 50 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 51 :

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du préfet de l'Essonne, affiché à la préfecture de l'Essonne ainsi que dans les mairies concernées. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et mis en ligne sur son site internet. En outre, un avis sera publié, par les soins du préfet de l'Essonne et aux frais du titulaire dans un journal diffusé sur l'ensemble des départements concernés.

ARTICLE 52 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France,
La Ville d'ÉPINAY-SOUS-SÉNART,
Les maires d'Épinay-sous-Sénart, Boussy-Saint-Antoine et Brunoy,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- au Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
- au Délégué Départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France,
- au Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne,
- au Commandement de la Région Terre Île-de-France – État-major – Bureau Stationnement Infrastructure,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/271 du 26 novembre 2021
mettant en demeure l'EARL Des Lavandières de respecter
les prescriptions applicables pour son établissement
situé 27 rue des moulins au MEREVILLOIS (91660)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-93 du 12 août 2013 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par l'EARL des Lavandières sises 27 rue des moulins - 91660 MEREVILLE,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 octobre 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 18 mars 2021, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 12 octobre 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 mars 2021, l'inspecteur a constaté les non-conformités majeures suivantes :

- sept anomalies déjà signalées, relatives aux derniers rapports de contrôle des installations électriques n'ont toujours pas été levées, les vérifications faites ne concernent pas toutes les installations électriques de l'exploitation (écloserie, gestion des bassins de la pisciculture, algéco de stockages, etc.),

- l'exploitant ne connaît pas sa consommation d'eau notamment dans le puits artésien de l'atelier de transformation qui n'est pas pourvu de compteur volumétrique,
- l'exploitant n'a pas installé de protection afin d'éviter la pollution de la nappe par introduction de produits de désinfection et de nettoyage par l'intermédiaire du puits situé dans l'atelier de transformation,

CONSIDÉRANT que déjà lors de l'inspection du 22 février 2019 :

- l'exploitant ne disposait pas des rapports des vérifications électriques, ni des relevés mensuels de la consommation en eau,
- l'alimentation en eau par un puits artésien de l'activité de transformation des poissons nécessitait une protection afin d'éviter la pollution de la nappe par des produits de désinfection et de nettoyage,

CONSIDÉRANT qu'il a été notifié à l'exploitant par courrier préfectoral du 28 mai 2021, le constat de sept non-conformités, avec la demande de rédaction, sous trois mois, d'un plan d'actions phasé précisant les délais associés à chaque action,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a donné une réponse écrite datant du 25 août 2021, laquelle n'apporte pas de réponse probante aux trois non-conformités majeures, listées ci-dessus,

CONSIDÉRANT l'absence de réponse aux trois constats effectués lors de l'inspection du 18 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu'au cours de la réunion organisée en sous préfecture d'Étampes, le 22 septembre 2021, l'exploitant a déclaré ne pas pouvoir mettre en œuvre les actions de mise aux normes de son exploitation,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.1.4, 4.1.4 et 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 susvisé,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL Des Lavandières de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL Des Lavandières, dont le siège social est situé 27 rue des moulins - 91660 LE MÉRÉVILLOIS, exploitant une installation de pisciculture à la même adresse, est mise en demeure de mettre ses installations en conformité avec les dispositions réglementaires de l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-93 du 12 août 2013 susvisé, **dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté**; en tenant à la disposition de l'inspection des rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.)

ARTICLE 2 : L'EARL Des Lavandières, dont le siège social est situé 27 rue des moulins - 91660 LE MÉRÉVILLOIS, exploitant une installation de pisciculture à la même adresse est mise en demeure de mettre ses installations en conformité avec les dispositions réglementaires de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-93 du 12 août 2013 susvisé, **dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté**, en installant un compteur volumétrique d'eau sur les conduites d'alimentation en eau et en enregistrant mensuellement les volumes d'eau consommés par l'installation.

ARTICLE 3 : L'EARL Des Lavandières, dont le siège social est situé 27 rue des moulins - 91660 LE MÉRÉVILLOIS, exploitant une installation de pisciculture à la même adresse est mise en demeure de mettre ses installations en conformité avec les dispositions réglementaires de l'article 6.1.4 de l'arrêté

préfectoral n° 2013-PREF-DDPP-93 du 12 août 2013 susvisé, dans un délai de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté, en protégeant les réseaux d'eau potable et les milieux de prélèvement en cas de raccordement sur une source ou sur un forage en nappe, par le biais d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

ARTICLE 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, l'EARL des Lavandières, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire du MEREVILLOIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 269 du 26 novembre 2021
portant autorisation environnementale de la chaîne de traitement de surfaces « New Titane »,
de la station de traitement d'effluents « zéro rejet » et de la mise en place d'une station de
dépotage, exploitées par la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES sur les communes d'ÉVRY-
COURCOURONNES et de CORBEIL-ESSONNES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées,

VU les arrêtés du Ministre de la Défense du 29 mai 2000 autorisant la société SNECMA à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé sur le territoire des communes d'Évry et de Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI3/BE 0106 du 23 juin 2005 imposant des prescriptions additionnelles à la société SNECMA pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE 0013 du 18 février 2008 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation des activités de la société SNECMA située sur les communes d'Évry et Corbeil-Essonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI2/BE 0037 du 1 avril 2010 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des activités de la société SNECMA située rue Henri-Auguste Desbruères à Évry (91000) et Route Nationale 7 à Corbeil-Essonnes (91100),

VU le changement de dénomination de la société en date du 19 mai 2016,

VU la demande présentée le 28 novembre 2016, complétée le 12 avril 2018 et le 10 avril 2020, par laquelle la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES sise rue Auguste Desbruères à ÉVRY-COURCOURONNES, sollicite une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le projet d'extension du site lié à la mise en service de la chaîne de traitement de surfaces « New Titane » et de la station de traitement d'effluents « zéro rejet », portant la capacité maximale des cuves à 213,94 m³, situés rue Auguste Desbruères sur les territoires des communes d'ÉVRY-COURCOURONNES (rue Henri-Auguste Desbruères) et Corbeil-Essonnes (Route Nationale 7),

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU le dossier de porter à connaissance en date du 20 juillet 2020, complété le 17 février 2021 et le 6 juillet 2021 relatif à la mise en place d'une station de dépotage,

VU la mise à jour du classement des installations autorisées suite à la parution des décrets n° 2014-284 et 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées en date du 07 février 2017,

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 août 2020,

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 novembre 2020,

VU la décision n°E20000070/78 en date du 4 janvier 2021 du président du tribunal administratif de Versailles portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/009 en date du 18 janvier 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours, du lundi 15 février 2021 (9h00) au samedi 20 mars 2021 (12h00) inclus, sur le territoire des communes de Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Évry-Courcouronnes, Etiolles, Lisses, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Soisy-sur-Seine, Vert-le-Grand et Villabé,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux en dates des jeudis 28 janvier 2021 et 18 février 2021 dans le Républicain et des vendredis 29 janvier 2021 et 19 février 2021 pour le Parisien et sur le site internet des services de l'Etat en Essonne,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du lundi 15 février 2021 au samedi 20 mars 2021 inclus,

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Lisses et Villabé,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Évry-Courcouronnes, Etiolles, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Soisy-sur-Seine et

Courcouronnes, Etioilles, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Soisy-sur-Seine et Vert-le-Grand,

VU l'absence d'avis de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 19 avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° n°2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/178 du 12 juillet 2021 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande susvisée,

VU le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2021 de l'inspection des installations classées,

VU la présentation du dossier au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 octobre 2021,

VU le projet d'arrêté portant autorisation environnementale notifié le 4 novembre 2021 à la Société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES,

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 18 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'implantation de la station de dépotage est considérée comme notable mais non substantielle,

CONSIDÉRANT l'augmentation d'activité de traitement de surfaces comme modification notable et substantielle,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT le dépassement des seuils SEVESO seuil bas pour certaines rubriques,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	9
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	9
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	14
Article 1.2.3 - Situation de l'établissement.....	15
Article 1.2.4 - Consistance des installations.....	15
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	15
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	16
CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	16
Article 1.5.1 - <i>Objet des garanties financières</i>	16
Article 1.5.2 - Montant des garanties financières.....	16
Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières.....	16
Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières.....	16
Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières.....	17
Article 1.5.6 - Modification du montant des garanties financières.....	17
Article 1.5.7 - Absence de garanties financières.....	17
Article 1.5.8 - Appel des garanties financières.....	17
Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	18
CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	18
Article 1.6.1 - Modification du champ de l'autorisation.....	18
Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	18
Article 1.6.3 - Équipements abandonnés.....	19
Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	19
Article 1.6.5 - Changement d'exploitant.....	19
Article 1.6.6 - Cessation d'activité.....	19
CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION.....	20
Article 1.7.1 - Réglementation applicable.....	20
Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementation.....	21
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	22
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	22
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	22
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	22
CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	22
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	22
Article 2.3.1 - Propreté.....	22
Article 2.3.2 - Esthétique.....	22
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	22
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	22
CHAPITRE 2.6 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	23
Article 2.6.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance.....	23
Article 2.6.2 - Mesures comparatives.....	23
Article 2.6.3 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	23
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	24

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	24
CHAPITRE 2.9 - BILANS PÉRIODIQUES.....	25
Article 2.9.1 - Bilan environnemental annuel.....	25
Article 2.9.2 - Rapport annuel.....	25
Article 2.9.3 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	26
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	27
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	27
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	27
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	27
Article 3.1.3 - Odeurs.....	28
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	28
Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envois de poussières.....	28
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	28
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	28
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées – conditions générales de rejet.....	29
Article 3.2.3 - Conditions d'exploitation des installations de combustion.....	30
Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	30
3.2.4.1 - Installations de combustion.....	31
3.2.4.2 - Traitement de surfaces.....	31
3.2.4.3 - Autres installations.....	32
Article 3.2.5 - Substances émettant des COV.....	32
CHAPITRE 3.3 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE (ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES).....	33
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	34
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	34
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	34
Article 4.1.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	34
Article 4.1.3 - Protection des eaux d'alimentation.....	34
Article 4.1.4 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	35
Les prescriptions applicables en cas de sécheresse sont définies dans l'arrêté complémentaire n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL681 du 30 décembre 2013.....	35
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	35
Article 4.2.1 - Dispositions générales.....	35
Article 4.2.2 - Plan des réseaux.....	35
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	35
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	35
4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques.....	36
4.2.4.2 - Isolement avec les milieux.....	36
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	36
Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	36
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	36
Article 4.3.3 - Les eaux d'extinction d'incendie.....	37
Article 4.3.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	37
Article 4.3.5 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	37
Article 4.3.6 - Localisation des points de rejets.....	38
Article 4.3.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	38
4.3.7.1 - Conception.....	38
4.3.7.2 - Aménagement.....	39
a) Aménagement des points de prélèvement.....	39
b) Section de mesure.....	39
4.3.7.3 - Équipements.....	39
CHAPITRE 4.4 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	39

Article 4.4.1 - Dispositions générales.....	39
Article 4.4.2 - Valeurs limites d'émission des eaux usées, dites domestiques.....	40
Article 4.4.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	40
Article 4.4.4 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	40
Article 4.4.5 - Valeurs limites d'émission des cabines radio.....	41
CHAPITRE 4.5 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS.....	41
CHAPITRE 4.6 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES.....	41
Article 4.6.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	41
Article 4.6.2 - Réseau et programme de surveillance.....	42
Article 4.6.3 - Effets sur les sols.....	43
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....	44
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPE DE GESTION.....	44
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	44
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	44
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	45
Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	45
Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	45
Article 5.1.6 - Transport.....	45
CHAPITRE 5.2 - REGISTRE ET DÉCLARATION.....	46
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	47
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	47
Article 6.1.1 - Identification des produits.....	47
Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	47
CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	47
Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes.....	47
Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes.....	47
Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation.....	47
Article 6.2.4 - Produits biocides – substances candidates à substitution.....	48
Article 6.2.5 - Substance à impact sur la couche d'ozone (et le climat).....	48
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	49
CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	49
Article 7.1.1 - Aménagements.....	49
Article 7.1.2 - Véhicules et engins.....	49
Article 7.1.3 - Appareils de communication.....	49
CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	49
Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	49
Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	50
Article 7.2.3 - Tonalité marquée.....	50
Article 7.2.4 - Mesure périodique des niveaux sonores.....	50
CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS.....	50
CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	50
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	51
CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS.....	51
Article 8.1.1 - Localisation des risques.....	51
Article 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	51
Article 8.1.3 - Propreté de l'installation.....	51
Article 8.1.4 - Contrôle des accès.....	51
Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement.....	51
Article 8.1.6 - Étude des dangers.....	51
CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	51
Article 8.2.1 - Comportement au feu.....	51
Article 8.2.2 - Chauffage.....	51

Article 8.2.3 - Intervention des services de secours.....	52
8.2.3.1 - Equipe d'intervention.....	52
8.2.3.2 - Consignes générales d'intervention.....	52
8.2.3.3 - Système d'information interne.....	52
8.2.3.4 - Accessibilité.....	52
8.2.3.5 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	52
8.2.3.6 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	53
8.2.3.7 - Mise en station des échelles.....	53
8.2.3.8 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	54
Article 8.2.4 - Désenfumage.....	54
Article 8.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	55
Article 8.2.6 - Réserves de sécurité.....	55
Article 8.2.7 - Protections individuelles du personnel d'intervention.....	55
Article 8.2.8 - Ressources en eau.....	55
CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	56
Article 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	56
Article 8.3.2 - Installations électriques.....	56
Article 8.3.3 - Ventilation des locaux.....	56
Article 8.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatique.....	57
CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	57
Article 8.4.1 - Rétentions et confinement.....	57
8.4.1.1 - Volume des rétentions.....	57
8.4.1.2 - Étanchéité des rétentions.....	57
8.4.1.3 - Entretien des rétentions.....	58
8.4.1.4 - Aires de stockage et de manipulation des produits.....	58
8.4.1.5 - Dispositif de retenue des eaux d'extinction incendies.....	58
CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	59
Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation.....	59
Article 8.5.2 - Travaux.....	60
Article 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	60
Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation.....	60
Article 8.5.5 - Formation du personnel.....	61
Article 8.5.6 - Protection contre la foudre.....	61
Article 8.5.7 - Plan d'intervention.....	62
CHAPITRE 8.6 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	63
Article 8.6.1 - Liste des mesures de maîtrise des risques.....	63
Article 8.6.2 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	63
Article 8.6.3 - Domaine de fonctionnement sur les procédés.....	64
Article 8.6.4 - Dispositifs de conduite.....	64
Article 8.6.5 - Surveillance et détection des zones de dangers.....	64
Article 8.6.6 - Alimentation électrique.....	65
Article 8.6.7 - Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	65
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	66
CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT DE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX (BÂTIMENT F).....	66
CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRAITEMENT DE SURFACES ET AUX ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS.....	66
CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PULVÉRISATION DE MÉTAL FONDU.....	67
CHAPITRE 9.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	67
CHAPITRE 9.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES.....	70
CHAPITRE 9.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER AÉRIEN DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	70
CHAPITRE 9.7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE AÉRIEN D'OXYGÈNE.....	70

CHAPITRE 9.8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE AÉRIEN D'ACÉTYLÈNE.....	71
CHAPITRE 9.9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE BOIS.....	71
CHAPITRE 9.10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE DÉPOTAGE.....	71
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	72
CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	72
Article 10.1.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance.....	72
Article 10.1.2 - Mesures comparatives.....	72
CHAPITRE 10.2 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	72
Article 10.2.1 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	72
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	74
CHAPITRE 11.1 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	74
CHAPITRE 11.2 - PUBLICITÉ.....	74
CHAPITRE 11.3 - EXÉCUTION.....	74
TITRE 12 - ANNEXE.....	75

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES dont le siège social est situé 2 boulevard du Général Martial Valin à Paris (75724 Paris cedex 15) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'Évry-Courcouronnes et Corbeil-Essonnes, rue Henri-Auguste Desbruères à Evry, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n°2004.PREF.DAI3/BE 120 du 10 août 2004, n° 2005.PREF.DCI/BE 0106 du 23 juin 2005, n°2006.PREF.DCI3/BE0198 du 10 octobre 2006, n° 2008.PREF.DCI3/BE 0013 du 18 février 2008, n° 2010.PREF.DCI2/BE 0037 du 1er avril 2010 et n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/493 du 5 août 2014 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux n°2006.PREF.DCI3.BE044 du 3 mars 2006 et n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/681 du 30 décembre 2013 restent en vigueur.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et unité
3260	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30m ³	Bâtiment A: -Préparation au ressuage: 4 m ³ Bâtiment AA: -Chaîne SYTECH : 37,8 m ³ - Chaîne A : 8,58 m ³ - Chaîne B : 48 m ³ -Corelec : 22,85 m ³ -Fiamma : 14,45 m ³ -Chaîne Bluetech : 25,26 m ³ - Chaîne new titane : 54 m ³	Volume maximal présent : 214,94 m ³
4110-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides a) Supérieure ou égale à 250 kg Seuil SEVESO Seuil Bas : 5 t Seuil SEVESO Seuil haut : 20 t		Quantité maximale présente : 2,285 t
4120-2-a	A seuil bas	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides a) supérieure ou égale à 10t Seuil SEVESO Seuil Bas : 50 t Seuil SEVESO Seuil haut : 200 t	Déchets de bains	Quantité maximale présente : 105,805 t
4130-2-a	A seuil bas	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: a) Supérieure ou égale à 10 t		61,837 t
4510-1	A seuil bas	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure à 100 t Seuil SEVESO Seuil Bas : 100 t Seuil SEVESO Seuil haut : 200 t	Matières premières bains de traitement et déchets	Quantité maximale présente : 121,03 t
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant: 1. Supérieure à 1 000 kW		21,2 MW

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et unité
2564-1-a	E	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant: 1. Supérieur à 1 500 l	Bâtiment AA: dégraissage de solvants non chlorés: 16 cuves + 4 fontaines	1800 litres
1185-2-a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		7,04 t
2561	DC	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages (sans seuil)		/
2563-2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant: 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l		1 285 l
2567-2-b	DC	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant b) Supérieure à 20 kg/ jour mais inférieure ou égale à 200 kg/j		55 kg/j

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et unité
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><u>Cogénération :</u></p> <p>-1 turbine à gaz naturel: 8 MW</p> <p><u>Chaufferie centrale (fonctionnant au gaz naturel):</u></p> <p>- chaudière n°1: 10 MW</p> <p>-chaudière de secours N°2 (en cas d'arrêt de la cogénération et de la chaudière n°1): 16 MW</p> <p>-chaudière de secours N°3 (en cas d'arrêt de la chaudière n°2): 16 MW</p> <p>-chaudière station zéro rejet: 0,549 MW</p> <p>-chaudière bâtiment PA: 0,150 MW (ne fonctionne que lorsque le chauffage du site est à l'arrêt)</p> <p>-chaudière bâtiment K: 0,35 MW</p> <p><u>Groupes électrogènes (fonctionnant au fioul):</u></p> <p>-Groupe n°1 (bâtiment G): secours chaufferie, production d'eau, STEP, château d'eau et démarrage centrale de secours: 500 kVA soit 1,67 MW thermiques</p> <p>-Groupe n°2 (bâtiment A): secours éclairage bâtiment A: 400 kVA soit 1,336 MW thermiques</p> <p>-Groupe n°5 (extérieur bâtiment E): secours installations du PC sécurité: 500 kVA soit 1,67 MW thermiques</p> <p>- Groupe n°3: 220 kVA soit 0,7348 MW</p> <p>- Groupe n°4: 220 kVA soit 0,7348 MW</p> <p>- Groupe n°6: 100 kVA soit 0,334 MW</p> <p>- Groupe n°7: 46 kVA soit 0,15364 MW.</p>	<p>Puissance totale installée de l'installation fonctionnant en simultanée: 18,9 MW</p>

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et unité
2940-2-b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801; des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2 - Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...) b) Supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j		45 kg/j
2950-1-b	DC	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant: 1. Radiographie industrielle b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 20 000 m ²		8 000 m ² /an
4310-2	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant: 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t		2,57 t
1532-3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant: 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Bâtiment WB: 670 m ³ Extérieur bâtiment WB: 568 m ³ Bâtiment A: 10 m ³ Déchèterie: 100 m ³	1 348 m ³
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.		73 kW
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant: 3. Supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1 000 m ³		157 m ³
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW		80 kW

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume et unité
4130-3-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 200kg, mais inférieure à 2 t		0,24 t
4140-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: b) Supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10 t		1,50 t
4441-2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		7,1 t
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t		9,1 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surfaces et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « STM – Traitement de surfaces des métaux et des matières plastiques » publié en août 2006.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Nature de l'installation	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Volume prélevé : 40 000 m ³
1.2.1.0	D	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe: d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Débit : 400 m ³ /h
1.3.1.0	A	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8m ³ /h	Débit moyen : 125 m ³ /h Débit maximal : 300 m ³ /h
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20ha.	Surface : 27 ha

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Évry	BD 25
Corbeil-Essonnes	BS 566

Article 1.2.4 - Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de production (A) comprenant une ligne de traitement de surfaces pour la préparation du ressuage
- un atelier de traitement de surfaces (AA)
- un magasin de produits dangereux (F)
- une chaufferie gaz (G)
- un parc déchets, huiles et copeaux (JB)
- une station de traitement physico-chimique (L)
- une nouvelle zone de dépotage
- une station « zéro rejet »
- des bâtiments annexes

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté,

sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 741 228 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 693,3 et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

2881 tonnes de déchets dangereux

335 tonnes de déchets non dangereux.

Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières

Avant le 31 mars 2022 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;

- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.5.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

À l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude des dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au Préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

Article 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5 - Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

L'installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est l'usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

Article 1.71 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)

Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementation

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de

nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.6.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux évolutions réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

En application des articles R. 515-60-b à R. 515-60-f du code de l'environnement, des dispositions réglementaires particulières s'appliquent aux établissements IED puisqu'il faut fixer les prescriptions en matières de surveillances des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les MTD disponibles relatives à la surveillance.

Article 2.6.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesures du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats et de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse mensuelle à trimestrielle, le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification

Article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois suivant le transfert de l'activité
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais ; transmission du rapport sous 15 jours
2.9.1	Bilan environnemental	Annuel via GEREP
2.9.2	Rapport annuel	annuel
2.9.3	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
4.6	IED : Surveillances périodiques pour les eaux souterraines et les sols	sols : tous les 10 ans
3.3	Résultats de la surveillance des rejets atmosphériques	Installations de combustion (chaudière 1 + cogénération) : tous les 2 ans Installations de combustion (chaudière de secours 2 et 3 + groupes électrogènes Gp1, Gp2 et Gp5) : tous les 5 ans Installations de traitement de surfaces : annuelle Autres installations : annuelle
	Résultats de la surveillance des émissions dans les eaux souterraines	Trimestrielle ou semestrielle via GIDAF
7.2.4	Mesures acoustiques	Tous les 5 ans

La transmission des documents peut se faire de manière dématérialisée.

CHAPITRE 2.9 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.9.1 - Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, via le site internet GEREP, un bilan portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 2.9.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 2.9.3 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vu de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article

L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la

cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les actions correctives apportées sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées – conditions générales de rejet

Les appareils de combustion et les installations sont chacun équipés de cheminée indépendante dont les caractéristiques sont les suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
INSTALLATIONS DE COMBUSTIONS								
	Cogénération (turbine à gaz)	23	XX	XX	25	8 MW	Gaz naturel	
	Chaudière n°1	18	XX	XX	5	10 MW	Gaz naturel	
	Chaudière n°2	18	XX	XX	5	16 MW	Gaz naturel	Secours de la cogénération ou de la chaudière n°1
	Chaudière n°3	18	XX	XX	5	16 MW	Gaz naturel	Secours la chaudière n°2
	Groupe électrogène n°1					1,67 MW	Fioul	Secours
	Groupe électrogène n°5					1,67 MW	Fioul	Secours
	Groupe électrogène n°2					1,336 MW	Fioul	Secours
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES								
1	Tour de lavage A	30	1,6	63 300	9,68	/	/	Localisée à l'ouest du bâtiment AA
2	Tour de lavage B	30	1,6	61700	8,51	/	/	Localisée à l'ouest du bâtiment AA

AUTRES INSTALLATIONS

N° de conduit	Installations raccordées
3	Rejet cabine SERMETEL (conduit regroupé)
4	Rejet grenailleuse 569913
5	Rejet grenailleuse 56518
6	Rejet grenailleuse 56726
7	Rejet cabine de ressuage 35852
8	Rejet regroupé cabine de ressuage 34608 (conduits 1+2)
9	Rejet regroupé cabine de ressuage 34664 (conduits 1+2)
10	Rejet dépoussiéreur CN5 56711
11	Rejet dépoussiéreur robot 3 56382
12	Rejet dépoussiéreur robot 6 58864
13	Rejet dépoussiéreur robot 1 56391
14	Rejet dépoussiéreur robot 2 56392
15	Rejet dépoussiéreur robot 4 57125
16	Rejet dépoussiéreur robot 5 57295
17	Rejet dépoussiéreur robot 3 sablage 57249

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3 - Conditions d'exploitation des installations de combustion

Les installations pouvant fonctionner en simultanément sont la cogénération et la chaudière n°1 ou les groupes électrogènes.

Les installations de secours (chaudières n°2 et 3) ne peuvent fonctionner en même temps. Si la chaudière n°2 ou la chaudière n°3 fonctionne, les groupes électrogènes, la cogénération et la chaudière n°1 sont à l'arrêt.

Les groupes électrogènes peuvent fonctionner avec la cogénération.

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques – valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides,
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la

valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites définies ci-après.

3.2.4.1 - Installations de combustion

Installations	Teneur de référence en O ₂ (%)	Oxyde de soufre (exprimés en mg/m ³ de SO ₂)	Oxyde d'azote (exprimés en mg/m ³ de NO ₂)	Poussières (mg/m ³)	Monoxydes de carbone (exprimés en mg/m ³ de CO)
Cogénération	15	-	120	-	100 (à compter du 1/01/25)
Chaudière n°1	3	-	100	-	100 (à compter du 1/01/25)
Chaudière n°2	3	-	100	-	-
Chaudière n°3	3	-	100	-	-
Groupes électrogènes (> 1 MW) (Gp1, Gp2 et Gp5)	3	-	200	-	-

Aucun appareil de combustion, quelle que soit son allure de marche et le combustible utilisé, ne doit émettre de fumée dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X 43002, dépasse 4, sauf de façon ponctuelle au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue. Les ramonages ne peuvent être effectués que le jour.

3.2.4.2 - Traitement de surfaces

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration minimaux fixés à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires sont captées et épurées avant rejet à l'atmosphère. Elles respectent au niveau du rejet les valeurs limites en concentrations définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration (mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	2

Cr total	0,2
Cr VI	0,1
Ni	0,1
Alcalins exprimés en OH	10
NOx exprimés en NO ₂	200
SO ₂	10

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas des prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

3.2.4.3 - Autres installations

Installations concernées	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration (mg/m ³)	Flux sur l'ensemble du site en g/h
Projection plasma, grenailleuse, sableuse, machines de brossage, machine de traitement thermique, laser, cabines de peinture	Poussières	100	800
	Métaux totaux (Cr VI, Cr total, cobalt, nickel, manganèse, vanadium, cuivre, aluminium, titane, zinc, fer, molybdène)	5	< 25
	dont		
	Cr VI	0,1	
	Cr total	0,2	
	Nickel	3	

Article 3.2.5 - *Substances émettant des COV*

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

L'exploitant ayant opté pour la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions, l'émission annuelle cible de Composés Organiques Volatils (COV) est au plus de 8 tonnes.

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un

plan de gestion des solvants mentionnant les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Si la consommation annuelle de solvants de l'année N est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion doit permettre de vérifier le respect de l'émission annuelle cible du SME définie par le présent arrêté.

CHAPITRE 3.3 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE (ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES)

Paramètres	Installations de combustion (cogénération + chaudière n°1)	Installations de combustion (chaudière 2 et 3 + groupe électrogène (> 1 MW) (Gp1, Gp2 et Gp5)	Installation de traitement de surfaces (Tour de lavage A et B)	Autres installations
Oxydes d'azote	Tous les 2 ans	Tous les 5 ans ou toutes les 1500 h de fonctionnement	/	/
Monoxyde de carbone	Tous les 2 ans	/	/	/
Poussières	/	/	/	Annuelle
Acidité totale	/	/	Annuelle	/
HF	/	/	Annuelle	/
Chrome total	/	/	Annuelle	/
Chrome VI	/	/	Annuelle	/
Nickel	/	/	Annuelle	/
Alcalins	/	/	Annuelle	/
Métaux totaux*	/	/	/	Annuelle
Plomb	Annuelle	Annuelle	/	/
Benzène	Annuelle	Annuelle	/	/

*Cr VI, Cr total, cobalt, nickel, manganèse, vanadium, cuivre, aluminium, titane, zinc, fer, molybdène

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Selon la fréquence définie ci-dessus, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé, ou s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit horaire en moyenne journalière (m ³ /h)	Débit horaire maximal (m ³ /h)
Eau de surface (rivière)	Seine (PK 136,25 rive gauche)	300000	125	300
Eau souterraine	Nappe de l'Albien	100000	100 m ³ /h	
Réseau d'eau	Réseau d'eau potable communal	50000		

L'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 regroupe les prescriptions relatives à l'exploitation d'un puits de forage dans la nappe de l'Albien.

Article 4.1.2 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4.1.3 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles

et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

De plus les installations connexes à l'alimentation en eaux (quelqu'en soit l'origine), sont régulièrement entretenues et vérifiées.

L'accès au puits de forage est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien du puits, par un dispositif de sécurité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux soit situé hors d'atteinte des eaux, stocké dans un réservoir étanche et si besoin sur rétention.

Article 4.1.4 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Les prescriptions applicables en cas de sécheresse sont définies dans l'arrêté complémentaire n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL681 du 30 décembre 2013.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les

réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées (EU): eaux sanitaires des lavabos, des cuisines, des effluents des machines à laver, eaux de vidange des tours aéroréfrigérantes et eaux de sortie du séparateur débourbeur déshuileur du parc à huiles
- Les eaux pluviales (EP): ruissellement des toitures, des voiries; des parkings et du lessivage des sols des bâtiments extérieurs (parc à déchets, parc à huiles)
- Les eaux de refroidissement (ER)
- Les effluents industriels (EI) qui sont de deux natures :
 - Les effluents dilués, dits EUID, provenant du lavage des sols, des bacs de rinçage, des dispositifs de rétention associés aux postes d'utilisation des produits chimiques, des équipements de sécurité mis à disposition du personnel et, également de la vidange des équipements à l'exception de ceux contenant des acides concentrés, nitriques et phosphoriques ainsi que des composés fluorés et ammoniacés concentrés
 - Les effluents concentrés dits EUIC, correspondant aux vidanges de toutes les capacités contenant des produits chimiques, qu'ils soient concentrés, purs ou en mélange ainsi qu'à la collecte des produits provenant des cuvettes de rétention associées au stockage de ces produits et du lavage des vapeurs, les distillats de l'évapo-concentrateur.
- les eaux d'extinction d'incendie

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant dispose sur son site d'une station zéro rejet. Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutiront aux 3 points de rejets suivants. Le point de rejet n°3 (sortie de station existante) est supprimé et intégré au circuit de recyclage des effluents

industriels avec la mise en place de la station zéro rejet.

Point de rejet	N°1	N°2	-	Boucle effluent industriel avec station zéro rejet	
				EUID bruts	EUID pré-traités
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires	Eaux pluviales	EUIC	EUID bruts	EUID pré-traités
Exutoire du rejet	Réseau EU communal	Réseau EP communal (2)	Pas de rejets	Réseau vers la station zéro rejet	Pas de rejets Réutilisation interne (process)
Traitement réalisé	STEP d'Evry	(2)	Enlèvement (déchets) par une société spécialisée	Station physico-chimique du site	Evapoconcentration + déminéralisation pour permettre réutilisation
Milieu récepteur	Seine	Seine	Pas de rejet en milieu naturel	Pas de rejet en milieu naturel	Pas de rejet en milieu naturel

(2) Les eaux de ruissellement du parc à copeaux/déchets et parc à huiles transitent par le deshuileur avant rejet au réseau d'eaux usées communal.

En cas de dysfonctionnement prolongé ou de maintenance importante nécessitant l'arrêt de la station « zéro rejet », il pourra être sollicité auprès de l'inspection des installations classées une demande d'autorisation de rejeter en Seine de façon exceptionnelle et ponctuelle. Ce rejet ne pourra être réalisé qu'après validation de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.3 - Les eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans les ovoïdes munis de boudruches présents en sortie de site. En fonction des résultats des analyses et des teneurs en polluants révélées dans les eaux, ces dernières seront soit pompées puis traitées par une entreprise spécialisée (déchets), soit rejetées dans le milieu naturel (Seine). La capacité de rétention des ovoïdes est égale à 4 000 m³.

Article 4.3.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (station de traitement physico-chimique et station rejet zéro) des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les installations émettrices d'effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Il s'assure notamment de la présence des réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Les effluents industriels dilués (bains de rinçage) sont acheminés vers la station de traitement

physico-chimique pour différents traitements (déchromatation, oxydation des nitrites, précipitation des fluorures et des métaux) avant d'être envoyés dans un décanteur. Après neutralisation, ils sont transférés vers un stockage tampon puis vers l'évapoconcentrateur. Le distillat est acheminé vers la station de production d'eau déminéralisée et les déchets de concentrats sont pris en charge par la filière d'élimination.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les parcs à copeaux, à déchets et parc à huiles, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux de toitures et les eaux de ruissellement des parkings et voies de circulation, sont collectées dans un ovoïde et rejetées sans traitement préalable dans le réseau d'eaux pluviales communal. Elles sont analysées annuellement pour s'assurer de leur conformité.

Article 4.3.6 - Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2
Nature des effluents	EU	EP
Débit journalier maximal (m ³ /j)	1200	
Débit horaire maximal (m ³ /h)	200	
Exutoire du rejet	Réseau EU de la zone	Réseau EP de la zone
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et Convention	
Traitement complémentaire	STEP d'Évry (1)	/
Milieu naturel récepteur	Seine	

(1) les eaux de ruissellement du parc à copeaux et du parc à huiles transitent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eau usées

Article 4.3.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.7.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Pour les rejets dans la station de traitement d'Évry, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.7.2 - Aménagement

a) Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

b) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.7.3 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

CHAPITRE 4.4 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C maximum
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.1 - Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la

valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.2 - Valeurs limites d'émission des eaux usées, dites domestiques

Les eaux usées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Rejet n°1
	Concentration maximale (mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO5	800
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (1)	15
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50
Ag	0,05
AOX	1 si le flux est supérieur à 30 g/j

(1) métaux totaux = chrome VI, chrome III, cuivre, aluminium, fer, nickel, zinc, manganèse, cobalt, molybdène, titane

Article 4.4.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.4 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Rejet n°2
	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux (1)	15

(1) métaux totaux = chrome VI, chrome III, cuivre, aluminium, fer, nickel, zinc, manganèse, cobalt, molybdène, titane

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 293 374 m².

Toute augmentation de cette surface imperméabilisée supérieure à 1 ha doit amener des aménagements tels que le débit en cas d'orage décennal Soit limité à 16 l/s.

Article 4.4.5 - Valeurs limites d'émission des cabines radio

La concentration maximale en argent des effluents issus des cabines radio est de 150 mg/L.

La surface annuelle de film radio traité est au plus de 8 000 m².

L'exploitant enregistre mensuellement la surface de film radio traitée.

Le débit des eaux de lavage des cabines radio doit correspondre à un volume de 15 l/m² de film radio traité. Chaque cabine radio est équipée d'un dispositif de mesure totaliseur afin de s'assurer du respect de ce paramètre.

CHAPITRE 4.5 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvres :

Paramètres	Rejet n° 1	Rejet n°2	Cabines radio
MES	Annuelle	Trimestrielle	/
DCO	Annuelle	Trimestrielle	/
DBO5	Annuelle	Trimestrielle	/
Hydrocarbures totaux	Annuelle	Trimestrielle	/
Métaux totaux (1)	Annuelle	Trimestrielle	/
Azote global	Annuelle	/	/
Phosphore total	Annuelle	/	/
Argent	Annuelle	/	Annuelle
AOX	Annuelle	/	/

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

CHAPITRE 4.6 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 4.6.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.6.2 - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrage	N° BSS	Localisation par rapport au site (amont/aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (en m)
Pz JB1		Aval parc à déchets	Nappe alluviale	7,22
Pz JB2		Aval parc à déchets	Nappe alluviale	7,45
Pz JB3		Aval parc à déchets	Nappe alluviale	7,98
Pz JB4 bis		Parc à déchets	Nappe alluviale	8,15
Pz JB5		Parc à déchets	Nappe alluviale	6,96
Pz AVAL EXT JB		Aval parc à déchets (hors site)	Nappe alluviale	
Pz HAG		Aval latéral chaufferie	Nappe alluviale	7,30
Pz 6		Aval	Nappe alluviale	6,00
Pz 7		Aval STEP	Nappe alluviale	5,75
Pz W bis		Aval latéral	Nappe alluviale	7,54
Pz 2		Amont	Nappe alluviale	7,06
Pz usine bis		Aval (à l'intérieur du bât A)	Nappe alluviale	7,78
Pz AA bis		Aval	Nappe alluviale	7,50
Pz GF		Aval latéral	Nappe alluviale	6,25
Pz TDC		Aval	Nappe alluviale	8,65
Pz CE		Aval latéral (en bordure sud est)	Nappe alluviale	8,39
Pz NECM		Aval latéral	Nappe alluviale	5,70
Pz AG1		Aval	Nappe alluviale	
Pz AG2		Aval	Nappe alluviale	
Pz PB		Aval	Nappe alluviale	
PzA-K18		Aval (à l'intérieur du bât A)	Nappe alluviale	
PzA-G17		Aval (à l'intérieur du bât A)	Nappe alluviale	
PzA-C17		Aval (à l'intérieur du bât A)	Nappe alluviale	
PzA-K5		Aval (à l'intérieur du bât A)	Nappe alluviale	
PzA-G8		Aval (à l'intérieur du bât A)	Nappe alluviale	
PzA-B7		Aval (à l'intérieur du bât A)	Nappe alluviale	
PzA-D2		Aval (à l'intérieur du bât A)	Nappe alluviale	
Pz Rocade Sud		Amont (bordure sud du grand parking)	Nappe alluviale	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan en annexe 1. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en

vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres
Pz PB	Semestrielle	chrome VI (code sandre 1389) chrome total (Cr) (code sandre 1371) hydrocarbures totaux (code sandre 7009) nickel (code sandre 1386) 1,1 1-trichloroéthane (code sandre 1284) trichloréthylène (code sandre 1286) tetrachloroéthylène (code sandre 1272) dichlorométhane (code sandre 1168) 1,1 dichloroéthane (code sandre 1160) CIS 1.2 dichloroéthylène (code sandre 1456) chlorure de vinyle (code sandre 1753)
PzA-G17		
PzA-C17		
PzA-K5		
Pz AVAL EXT JB		
Pz HAG		
Pz W bis		
Pz 2		
Pz usine bis		
Pz AA		
Pz GF		
Pz 6		
PzA-B7		
PzA-D2		
Pz Rocade Sud		
Pz TDC		
Pz CE		
Pz NECM		
Pz 7	Trimestrielle	chrome VI (code sandre 1389) chrome total (Cr) (code sandre 1371) hydrocarbures totaux (code sandre 7009) nickel (code sandre 1386) 1,1 1-trichloroéthane (code sandre 1284) trichloréthylène (code sandre 1286) tetrachloroéthylène (code sandre 1272) dichlorométhane (code sandre 1168) 1,1 dichloroéthane (code sandre 1160) CIS 1.2 dichloroéthylène (code sandre 1456) chlorure de vinyle (code sandre 1753)
Pz JB1		
Pz JB2		
Pz JB3		
Pz JB4		
Pz JB5		
PzA-G8		
PzA-K18		
Pz AG1		
PZ AG2		

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 4.6.3 - Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés, à minima, tous les 10 ans.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPE DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.
- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site sont cohérentes avec les quantités indiquées dans le calcul du montant des garanties financières.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas 3 ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés est faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance de la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs

correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 - REGISTRE ET DÉCLARATION

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, des mélanges et des produits, et en particulier les fiches de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénari(i) d'exposition de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité

avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tient également à la disposition de l'inspection tout justificatif démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'Agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 - Produits biocides – substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 - Substance à impact sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.2.3 - Tonalité marquée

La durée d'apparition quotidienne du bruit émis par les appareils à tonalité marquée n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Article 7.2.4 - Mesure périodique des niveaux sonores.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 - Étude des dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude des dangers.

Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude des dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 - Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 8.2.2 - Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter

- l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
 - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.2.3 - Intervention des services de secours

8.2.3.1 - Equipe d'intervention

Le site dispose d'un service interne de lutte contre l'incendie. Ce service est a minima composé d'un chef d'équipe et de 5 équipes de 2 sapeurs pompiers. Ce service est assuré 24h/24. Le service de nuit et de jours chômés est assuré au minimum par 2 sapeurs pompiers.

8.2.3.2 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant doit pouvoir disposer à tout moment d'une équipe d'intervention, spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

8.2.3.3 - Système d'information interne

L'exploitant dispose d'un réseau d'alerte interne permettant d'ordonner, tout ou partie, l'évacuation du personnel.

Des boîtiers d'alarme sont répartis sur le site avec, au minimum, un par parc de stockage, aire de dépotage de matières dangereuses et atelier de production.

Ces alarmes sont directement reliées au poste central de sécurité.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux radios, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

8.2.3.4 - Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et , le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.3.5 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.
- En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.2.3.6 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.2.3.7 - Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des

secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

8.2.3.8 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.4 - Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) tels que décrits à l'article 8.2.8 du présent arrêté. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'un dispositif d'extinction automatique ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.2.6 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation ,

...

Dans le cas des produits liquides, des dispositifs de neutralisation doivent aussi être implantés à proximité des points de rejet dans le milieu naturel.

Article 8.2.7 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article 8.2.8 - Ressources en eau

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance d'une réserve d'eau d'incendie de 250 m³ située dans le château d'eau. Les groupes de pompage sont en nombre suffisant pour que la défaillance de l'un d'entre eux n'interrompe pas la distribution d'eau.

En cas de panne d'alimentation électrique, le site dispose :

- d'un groupe électrogène alimentant les installations de pompage,
- d'une alimentation en eau de secours par l'intermédiaire du réseau d'eau de ville.

La défense contre l'incendie est assurée au minimum par 31 poteaux incendie répartis environ tous les 100 mètres, 4 robinets à mousse et 4 points d'aspiration pour engins pompes aménagés dans le réservoir enterré ce réservoir représente un volume d'eau d'au moins 1000 m³.)

Les poteaux de diamètre 100 mm (NFS 61 213) sont piqués directement sans passage au compteur (seul le compteur utilisant l'effet de la vitesse de l'eau sur un organe mobile en rotation est autorisé – cf. norme NFE 17 002) ni « by pass » sur des canalisations et assure un débit unitaire de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar. En tout état de cause, le réseau incendie devra assurer un débit simultané qui ne devra pas être inférieur à 180 m³/h.

Les poteaux incendie sont vérifiés une fois par mois hors période de gel. Les vannes du réseau incendie sont vérifiées deux fois par an.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Article 8.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 8.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers

et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ces détecteurs enclenchent les actions suivantes :

- alarme destinée à informer le personnel,
- la mise en œuvre des moyens de mise en sécurité de l'installation.

Les détecteurs sont à sécurité positive.

Le site est équipé d'un système d'alarme anti-intrusion.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Des détecteurs de HF, avec report d'alarme, sont installés en limite de propriété.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 - Rétentions et confinement

8.4.1.1 - Volume des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

8.4.1.2 - Étanchéité des rétentions

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

8.4.1.3 - Entretien des rétentions

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

8.4.1.4 - Aires de stockage et de manipulation des produits

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

L'atelier de traitement de surfaces est muni d'un revêtement anticorrosion. Il est contrôlé annuellement pour vérifier son imperméabilité.

8.4.1.5 - Dispositif de retenue des eaux d'extinction incendies

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par les ovoïdes présents sur le site permettant l'évacuation des eaux pluviales munis de boudruche qui assure l'isolement du site. La capacité de rétention des ovoïdes est égale à 4000 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Chaque installation où sont stockées ou distribuées des matières dangereuses (inflammables, explosives, toxiques ou très toxiques), est munie d'un ou plusieurs détecteurs aptes à déceler l'apparition d'un danger (détecteur incendie, détecteur de produit, contrôles de niveau ou d'extraction, manomètres, ...)

Dans le cas des produits très toxiques, très inflammables ou explosifs, l'exploitant assure la redondance de ces détecteurs ; cette redondance peut être assurée par la surveillance de fonctions de sécurité différentes.

L'état de ces détecteurs est reporté :

- à l'intérieur du local concerné, avec un (ou plusieurs) témoin(s) lumineux et/ou sonore(s),
- au Poste Central de Sécurité

Des détecteurs enclenchent les actions suivantes :

- alarme reportée au centre de sécurité et à l'intérieur du local concerné,
- soit la mise en œuvre des moyens automatiques d'intervention, soit la mise en sécurité de l'installation, soit l'intervention immédiate des sapeurs pompiers du site.

Les détecteurs sont à sécurité positive de sorte qu'en cas de défaut, ils déclenchent l'alarme précitée et, dans le cas des gaz dangereux, la mise en sécurité de l'installation.

L'exploitant peut mettre en œuvre des solutions alternatives, sous réserve d'un niveau de

sécurité équivalent.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents:

Article 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes

Article 8.5.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Article 8.5.6 - Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 8.5.7 - Plan d'intervention

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et au P.P.I en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement).

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.S.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 8.6.1 - Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.6.2 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades

techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 8.6.3 - Domaine de fonctionnement sur les procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 8.6.4 - Dispositifs de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 8.6.5 - Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse

de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 8.6.6 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.6.7 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT DE STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX (BÂTIMENT F)

Voir ANNEXE 2 Partie confidentielle

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRAITEMENT DE SURFACES ET AUX ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS

1°) Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2°) Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3°) Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

4°) Les produits doivent être entreposés dans des locaux pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée. Ils doivent être placés sous la responsabilité d'un préposé nommément désigné et spécialement formé. Celui-ci ne doit délivrer que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Les produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositif de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockage) sont protégées mécaniquement.

5°) Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

6°) L'alimentation en eau est munie d'un dispositif de sécurité susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. Un bac de disconnection doit être installé entre le réseau d'alimentation en eau potable et le réseau d'utilisation.

7°) La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

8°) Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher automatiquement une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner l'arrêt immédiat des rejets de la station physico-chimique du site.

9°) Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10°) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale et accidentelle.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

11°) L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de tout origine ainsi qu'un état des bains de traitement utilisés. Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

12°) Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite de l'entretien. Ce document maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

13°) Le sous-sol du bâtiment AA est muni d'un détecteur HF.

14°) Le bâtiment AA est isolé du bâtiment A par un mur et des portes coupe-feu 2h.

CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA PULVÉRISATION DE MÉTAL FONDU

1°) L'application par pulvérisation de métal est effectuée dans une enceinte fermée munie d'une ventilation mécanique suffisante permettant d'éviter que des poussières se répandent dans l'atelier.

2°) L'air de l'installation est aspiré par un ventilateur et ne peut être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

CHAPITRE 9.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

1°) Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive

...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermées.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. *Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.* Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

2°) Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudière comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

3°) Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Au moins un de ces dispositifs de détection est installé au-dessus de chaque vanne installée dans la chaufferie.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 1°) ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

4°) Entretien – Maintenance – Exploitation

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « chaufferie », des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques du combustible préconisé par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation de l'appareil de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation notamment,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement, à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

L'exploitation des générateurs s'effectue selon un mode de fonctionnement conforme aux normes en vigueur, relatives aux modes d'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée.

5°) Travaux

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

6°) Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à [l'article R. 224-21 du code de l'environnement](#) fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément [aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement](#) ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

7°) Interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz

I. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières prévues à l'article 3.2.4.1 dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres *combustibles* en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et

devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

II. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ prévues à l'article 3.2.4.1, s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

8°) Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

CHAPITRE 9.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES

1°) L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

2°) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3°) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4°) Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

5°) Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

CHAPITRE 9.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER AÉRIEN DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le sol de l'atelier de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc ...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

CHAPITRE 9.7 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE AÉRIEN D'OXYGÈNE

Les stockages doivent être implantés à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si les stockages sont séparés des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

CHAPITRE 9.8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE AÉRIEN D'ACÉTYLÈNE

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

CHAPITRE 9.9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DE BOIS

A- Dans les locaux :

1°) Les issues du stockage seront maintenues libres de tout encombrement ;

2°) Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On aménagera des passages suffisants, judicieusement répartis ;

3°) L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

B- Dépôts installés en plein air :

1°) La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc ..., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles ;

2°) Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

3°) Il est interdit de fumer dans les hangars, magasins ou chantiers. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

CHAPITRE 9.10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA ZONE DE DÉPOTAGE

Voir ANNEXE 2 Partie confidentielle

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 10.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.2.1 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

CHAPITRE 11.1 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

CHAPITRE 11.2 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Évry-Courcouronnes et à la mairie de Corbeil-Essonnes et peut y être consultée,

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairies d'Évry-Courcouronnes et de Corbeil-Essonnes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires,

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse www.essonne.gouv.fr (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/ÉVRY-COURCOURONNES/Sté SAFRAN AIRCRAFT ENGINES).

CHAPITRE 11.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des Transports,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

Les Maires d'Évry-Courcouronnes et de Corbeil-Essonnes,

L'exploitant, la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN

ANNEXE 1

Localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines





**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 272 du 2 décembre 2021
portant liquidation de l'astreinte administrative journalière
dont est redevable la société LORY FONDERIES pour son installation située lieu dit
« Les Merisiers » – D207 – à BRIÈRES LES SCELLÉS (91 150)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI3/BE/0242 du 23 novembre 2006 prescrivant l'actualisation de prescriptions techniques de fonctionnement à la société LORY FONDERIES sise lieu dit « Les Merisiers » – D207 – 91150 BRIÈRES LES SCELLÉS,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/063 du 26 mars 2019 portant mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI3/BE/0242 du 23 novembre 2006 prescrivant l'actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement à la Société LORY FONDERIES située lieu-dit « Les Merisiers » – ZI Brières-les-scellés à BRIÈRES LES SCELLÉS (91 150),

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT/BUPPE/175 du 05 juillet 2021 rendant redevable la société LORY FONDERIES sise lieu dit « Les Merisiers » – D207 – à BRIÈRES LES SCELLÉS (91 150) d'une astreinte administrative,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement suite à l'inspection réalisée le 31 août 2021,

CONSIDÉRANT que lors de la visite effectuée le 31 août 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société LORY FONDERIES ne respectait toujours pas :

- l'article 7.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 (présence des cuvettes de rétention),
- l'article 3.2 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 (conditions de stockage des déchets).

CONSIDÉRANT que ce sont les dispositions pour lesquelles elle était redevable d'une astreinte journalière, jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2019,

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte est déterminé conformément aux modalités de calculs prescrites par l'arrêté préfectoral d'astreinte du 5 juillet 2021 susvisé :

Dispositions à respecter	Valeur de l'astreinte journalière	
	De la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2021	À compter du 1 ^{er} août 2021
article 7.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 (présence des cuvettes de rétention)	50 € Du 13 au 31 juillet, soit 19 jours à 50€ / jour = 950 €	100 € Du 1 ^{er} au 31 août, soit 31 jours à 100€ / jour = 3 100 €
Montant total = 4 050 €		

Dispositions à respecter	Valeur de l'astreinte journalière			
	De la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2021	À partir du 1 ^{er} jusqu'au 30 septembre 2021	À partir du 1 ^{er} jusqu'au 31 octobre 2021	À compter du 1 ^{er} novembre 2021
article 3.2 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 susvisé (conditions de stockage des déchets).	25 € Du 13 juillet au 31 août, soit 50 jours à 25€ / jour = 1 250 €	40 €	55 €	70 €
Montant total = 1 250 €				

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de liquider l'astreinte administrative journalière d'un montant de 5 300€ (cinq-mille-trois-cents euros) dont est redevable la société LORY FONDERIES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

L'astreinte administrative dont est redevable la société LORY FONDERIES exploitant une fonderie, située lieu dit « Les Merisiers » – ZI Brières-les-scellés à BRIÈRES LES SCELLÉS, est liquidée pour la période du 13 juillet 2021 au 31 août 2021, date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2021 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 300 € (cinq-mille-trois-cents euros), est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) , dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Les Inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société LORY FONDERIES, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Maire de BRIÈRES-LES-CELLÉS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

N° 2021-DDETS-91-¹²⁵ du 18 NOV. 2021

**Portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable
de l'Association « COALLIA »
117 ter avenue de la République
91230 MONTGERON**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Île de France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 2021-DDETS91-17 du 23 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

VU l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément présentée le 15 septembre 2021 par l'association « COALLIA » aux fins de procéder à l'élection de personnes sans domicile stable ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

CONSIDERANT que l'association « COALLIA » dont le siège social est situé 16/18 Cour Saint Eloi, 75592 PARIS CEDEX 12, représentée par son Directeur Général, Monsieur Arnaud RICHARD, en gérant une plateforme départementale d'accompagnement des populations en bidonvilles en Essonne dont les locaux sont situés 117 ter avenue de la République, 91230 MONTGERON, répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'association « COALLIA » située 117 ter avenue de la République, 91230 MONTGERON, compte tenu de ses compétences, **est agréée spécifiquement en direction des ménages vivant en bidonville sur le territoire de l'Essonne qui bénéficient d'une mesure d'accompagnement par COALLIA**, afin que ceux-ci puissent élire domicile sur l'antenne de l'établissement.

Les horaires d'ouverture du service de domiciliation au public et de distribution du courrier sont les suivants :

- **du lundi au vendredi, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 16 h ;**

Téléphone : 01 69 73 12 90

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus. L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité le cahier des charges fixé par l'arrêté n° 2021-DDETS91-17 du 23 juillet 2021.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : En application de l'article L 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisé un nombre de 200 élections de domicile pour ce service de domiciliation. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicé entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou encore à la demande de l'organisme. Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à l'association « COALLIA » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

P. Le Préfet,
Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET



A R R E T E N° 2021/PREF/SCT/124 du 25 novembre 2021

Autorisant la société **DECATHLON** - 2 rue des Saugées - 91220 **Brétigny-sur-Orge**, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 27 février, 20-27 mars, 14 août, 2-9 octobre 2022.**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2021/101-DDETS-91 du 1^{er} octobre 2021 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société DECATHLON, déposée le 21 octobre 2021 auprès de de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité social économique émis le 12 octobre 2021;

VU les consultations effectuées le 22 octobre 2021 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France de l'Essonne, de la CPME et de l' U.2.P de l'Essonne, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., de la commune de Brétigny-sur-Orge et de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne émis le 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, la CPME, l'U.2.P de l'Essonne, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Brétigny-sur-Orge, consulté le 22 octobre 2021 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne, consultée le 22 octobre 2021, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société DECATHLON, dont l'activité consiste en la vente au détail d'articles de sport et équipement de la personne, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société DECATHLON a pour objet d'employer par dimanche **au plus quarante salariés volontaires, les dimanches 27 février, 20-27 mars, 14 août, 2-9 octobre 2022** pour effectuer, hors présence des clients, des travaux d'ajustement de plan de masse du magasin en démenageant des gondoles et agencements de vente en vue d'améliorer l'offre à la clientèle, d'une gamme de produits de saison ;

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent se faire que le dimanche, jour de fermeture à la clientèle, pour préserver la sécurité du public et améliorer les conditions de travail des salariés occupés à ces travaux ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche, conclu avec les organisations syndicales le 8 décembre 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société DECATHLON située -2 rue des Saugées - 91220 Brétigny-sur-orge, est autorisée à employer quarante salariés volontaires **les dimanches 27 février, 20-27 mars, 14 août, 2-9 octobre 2022.**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quarante salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

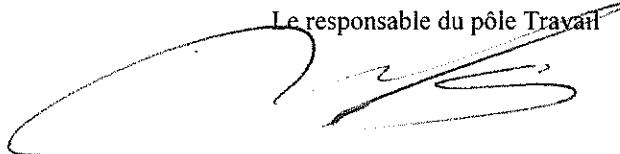
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du pôle Travail

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'S' followed by a more complex, stylized name.

Stéphane ROUXEL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de l'Essonne

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n°192 en date du 3 décembre 2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Essonne

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	33.8	88.2	88.6	111.7	111.8	145.9
ATE2	53.0	82.8	92.9	94.6	100.3	161.6
ATE3	37.8	88.0	88.0	115.0	115.0	115.0
BUR1	173.5	172.2	185.4	198.2	197.6	218.2
BUR2	160.0	170.6	178.1	185.3	199.6	227.6
BUR3	150.2	168.9	180.1	209.2	209.0	209.0
CLI1	184.6	184.6	186.3	276.4	263.3	267.5
CLI2	150.5	159.5	169.6	215.9	220.7	271.5
CLI3	202.8	221.9	223.7	214.0	226.5	242.9
CLI4	102.0	117.3	139.7	216.4	219.3	234.6
DEP1	51.1	61.8	59.0	59.4	60.4	60.4
DEP2	77.5	88.9	93.1	96.5	96.4	96.8
DEP3	15.8	15.8	29.5	51.6	128.5	128.5
DEP4	53.5	56.0	65.4	71.0	94.5	97.8
DEP5	67.9	67.9	121.1	138.7	139.7	142.9
ENS1	71.8	90.4	90.8	100.9	100.9	113.5
ENS2	89.5	91.7	128.9	126.1	172.7	212.0
HOT1	75.8	75.8	78.7	78.7	93.1	106.0
HOT2	64.4	64.4	94.1	91.5	116.0	115.3
HOT3	61.1	71.5	94.5	117.8	116.1	116.1
HOT4	33.6	33.6	143.0	154.6	210.0	214.5
HOT5	45.5	48.6	173.3	178.4	189.3	183.2
IND1	60.5	79.7	85.0	98.8	118.8	175.5
IND2	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6	7.6
MAG1	79.9	120.6	169.9	215.4	256.0	325.9
MAG2	113.1	156.3	155.0	211.7	214.5	221.7
MAG3	210.2	330.0	339.1	530.5	694.9	680.6
MAG4	74.8	81.3	107.3	141.5	154.0	200.2
MAG5	65.1	88.4	91.3	133.3	140.8	221.6
MAG6	78.5	94.6	94.7	95.6	94.7	110.4
MAG7	23.5	23.5	28.3	28.3	32.0	33.0
SPE1	48.0	48.0	47.6	61.4	61.4	61.4
SPE2	42.4	42.4	81.3	80.1	80.3	80.3
SPE3	82.2	82.2	89.3	106.8	132.4	161.3
SPE4	1.5	1.5	2.0	2.5	3.0	3.0
SPE5	0.3	0.3	1.5	2.3	2.3	2.5
SPE6	71.1	127.4	178.0	191.0	191.0	191.0
SPE7	37.5	40.0	108.1	108.1	108.1	108.1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2021 – DDFIP - 109

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de publicité foncière de Corbeil 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BEREZINSKI-ZENTZ Martine, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Corbeil 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme BUSSEAU Michelle, contrôleuse des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Corbeil 1, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à M ROUE Yves , inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière de Corbeil 1, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à Mme TELLIEZ Isabelle, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Corbeil 1, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 5

Délégation de signature est donnée à Mme SADIER Audrey, Contrôleuse des finances publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de Corbeil 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BANASZYNSKI Christine
Mme DE CARVALHO Maryse

Mme LEFEBVRE Marie Elisabeth
Mme VIGNANDO Fabienne

M RUQUET Philippe
Mme DASQUET-SAUCES Agnes

Madame ROUX Florence,
Madame LAVERRY Amélie

Nathalie LESCOUET

Monsieur LEBLOND Lucas

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Corbeil-Essonnes, le 01/12/2021

Le comptable, responsable du service de publicité foncière,

Paul GUYARD





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex



FINANCES PUBLIQUES

DÉCISION n° 2021 – DDFIP - 112

Liste des responsables disposant au 1^{er} décembre 2021 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des autres chefs de service

Services des impôts des entreprises	
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ETAMPES	François MILLET-CHAMBEAU
EVRY	Damien PINÇON
JUVISY	Ghislaine ROUSSEAU
MASSY	Isabelle MERCIER
PALaiseAU	Jean BOIDE (intérim)
YERRES	Sylvie ACHARD
Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)	Anne MUNIER
Service de la publicité foncière (Corbeil 1)	Paul GUYARD
Service départemental de l'enregistrement (Etampes)	Catherine LE THUAUT
Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)	François SABLONIERE
Services des impôts des particuliers	
ARPAJON	Valérie GASTAUD
CORBEIL-ESSONNES	Stéphane CHARDES
ETAMPES	Sophie MOREAU
EVRY	Sandra SIMON
JUVISY	Isabelle DRANCY
MASSY	Alain SCHAEFFER
PALaiseAU	Marie-Christine KOZIOL
YERRES	Isabelle LE METAYER
Trésoreries mixtes	
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI

Pôles de Contrôle et d'Expertise	
JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Sandra SIMON (intérim)
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA

Pôles de Contrôle des Revenus du Patrimoine	
CORBEIL-ESSONNES	Florence BROUILLAUD
PALaiseau	Sylvain KAEUFFER

Brigades	
1ère BDV EVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Paule BETOUIGT
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV EVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI

Trésoreries SPL et SGC	
ARPAJON	Annie MICHEL
BRUNOY	Patrick LEGUY
CORBEIL-ESSONNES	Philippe LINQUERCQ
DOURDAN	Isabelle OZIOL
ETAMPES COLLECTIVITES	Hervé PAILLET
EVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LA FERTE ALAIS	Sylvie GRANGE
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
ORSAY	Isabelle BAILLOUX
PALaiseau	Marie-Josée WIMETZ
SAVIGNY SUR ORGE	Annette CONSTANTIN

Essonne Amendes	Patrice LUIS
Paierie Départementale	Yves DEPEYRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2021 – DDFIP – 113

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECOUVREMENT**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP D'ÉVRY

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ÉVRY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

M. ROUSSEAU Rudy inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'ÉVRY

MME SAIED Mounia assistante administrative ,adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Évry ,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

- 4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

Dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

VARGAS Michèle	CARRERE Nathalie	BARRY Adoulaye
FARDIN Claire	DESMOULIERS Guillaume	HERNANDEZ Loréna
FABISIAK Florence	GAYOUT Héléne	RENAUD NATHALIE

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GRARD Laurent	CORTESI Laura	DIHNI Dounia
GOURLAOUEN Caroline	GROSSOT Elodie	MOHAMED Badhrunisa
CLOSSE Sandra	MARTINON Stéphanie	ROUY isabelle
SOLVAR Sabrina	VOCHELET Anne-Claire	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 5°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
LEDUC Marie-Christine	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
CLUZEL Sandra	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000 €	10 000 €
MILLION Auria-Marie	contrôleur	10 000€	6 mois	10 000 €	10 000 €
BODART Alexia	AAP	2 000€	6 mois	2 000 €	2 000€
EUGENE Marie-Claude	AAP	2 000€	6 mois	2 000 €	2 000€

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable soussigné(e), les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
ROUSSEAU Rudy	Inspecteur des finances publiques
SAIED Mounia	Assistante administrative

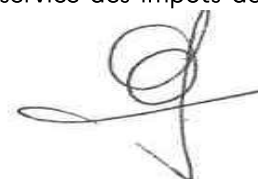
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À ÉVRY-COURCOURONNES, le 1^{er} décembre 2021

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers d'Evry

Sandra SIMON





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n° 2021 – DDFIP - 114

de délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Publique

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2008 - 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Aïssé SYLLA, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux relations avec l'Établissement Public d'aménagement de Paris Saclay, à l'exception des acquisitions et cessions domaniales.

Division Collectivités Locales et Expertise Économique :

Mme Sandrine EDOUARD-VARGAS, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division « Collectivités Locales et Expertise Économique » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Claudie VIENNE, Inspectrice principale des Finances Publiques, et M. Mathieu CABELLO, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoints à la responsable de la division « Collectivités Locales et Expertise Économique », reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Philippe ALAYRAC, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, chargé de mission, reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Service de la fiscalité directe locale :

M. Christian FAURY, M. Emmanuel ESPITALLIER et Mme Christine TOURNIER, Inspecteurs des Finances Publiques, affectés au service de la fiscalité directe locale, reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Service collectivités et établissements publics locaux :

Mme Karine BOULIERAC, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « qualité comptable », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission. Mme Marylène PERSON, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à Mme Karine BOULIERAC en cas d'empêchement de cette dernière.

Mme Françoise HADJADJ, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service d'appui au réseau et du secteur contrôle hiérarchisé de la dépense reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

M. Frédéric HENRY, contrôleur des Finances Publiques, reçoit la même délégation que Mme Françoise HADJADJ s'agissant du contrôle hiérarchisé de la dépense en cas d'empêchement de cette dernière.

M. François ARIAS, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission « contrôle des actes budgétaires » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, Contrôleure principale des Finances Publiques, chargée de mission « dématérialisation » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission. Mme Valérie ACCAMBRAY, Contrôleure des Finances Publiques, en cas d'empêchement de Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, reçoit la même délégation que cette dernière.

Mme Valérie ACCAMBRAY, chargée de mission « moyens de paiement », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions. Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, en cas d'empêchement de Mme ACCAMBRAY, reçoit la même délégation que cette dernière.

Service d'expertise économique et financière

M. François ARIAS, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de la commission de surendettement, reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

M. Mickaël LESTIOU, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission « expertise économique et financière » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Sidonie ROBIN-FOURNIER, Contrôleure principale des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. François ARIAS et M. Mickaël LESTIOU en cas d'empêchement de ces derniers.

Conseillers aux décideurs locaux

- Mme Véronique GERBAULT-FEMENIA, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, conseillère aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de la Ferté Alais.

- M. Emmanuel ESPITALLIER, Inspecteur des Finances Publiques, conseiller aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de Palaiseau.

- Mme Loris PRUVOT, Inspectrice des Finances Publiques, conseillère aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable d'Arpajon.

Division des Opérations et Comptes de l'Etat :

M. Malik AMOURA, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Sébastien MELESAN, Inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Jean-Marc FERRIER, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » et responsable du service « Dépense de l'Etat – SFACT Justice » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Yannick HOZE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document

relatifs aux affaires de la division.

Service Dépense de l'État – SFACT Justice

M. Frédéric CHAUSSADE, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service « Dépense de l'État – SFACT Justice », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Mme Iris KONG, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Frédéric CHAUSSADE.

Mme Sophie VAULTIER, Contrôleure principale des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Frédéric CHAUSSADE et à Mme Iris KONG en cas d'empêchement de ces derniers.

Service Comptabilité de l'État et du Recouvrement

Mme Séverine LEMOINE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « Comptabilité de l'État et du Recouvrement » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Service Recettes non fiscales

Mme Aurélie DUBOIS, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « Produits Divers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

M. Jean LAFUSTE, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à Mme Aurélie DUBOIS.

Service Dépôts et Services financiers

Mme Patricia AMBROSIO-TADI, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « Dépôts et Services Financiers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

L'ensemble des délégataires cités dans les deux divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

Article 2 : La présente décision prend effet à sa date de publication.

La présente délégation annule et remplace les précédents arrêtés.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 30 novembre 2021

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY
Administrateur Général des Finances Publiques

ARRÊTÉ n°2021/DDT/SE-473 du 30 novembre 2021

portant décision d'opposition à la déclaration, en application du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relative au projet de muret de protection contre les inondations du ru d'Oly, sur la commune de MONTGERON

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 170-1 à L. 174-1, L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 212-1 à L. 212-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-6 à L. 216-13, R. 211-1 à R. 211-10, R. 214-1 à R. 214-56, R. 216-12 et R. 216-14 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux libertés et responsabilités des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

VU le décret n° 2004-809 du 13 août 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son article 2 et les points 23, 24 et 36 de son article 4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin de Seine-Normandie, du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE PPPUP 055 du 13 octobre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-DIR n°2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

VU le dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, parvenu complet au guichet unique de la direction départementale des territoires de l'Essonne, le 15 juillet 2020, enregistré sous le numéro 91-2020-00036 et relatif au projet de muret de protection contre les inondations du ru d'Oly, sur la commune de MONTGERON ;

VU le récépissé de déclaration n° 91-2020-00036, délivré le 23 juillet 2020 à la société SHEET ANCHOR France ;

VU la demande de compléments émise par le service instructeur en date du 11 septembre 2020 pour la régularité du dossier de déclaration, enregistré sous le numéro 91-2020-00036 et les éléments de réponse parvenus au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, le 2 décembre 2020 ;

VU les précisions sollicitées par le service instructeur en date du 29 janvier 2021 pour la régularité du dossier de déclaration, enregistré sous le numéro 91-2020-00036 et les éléments de réponse parvenus au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, le 7 octobre 2021 ;

VU l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 5 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société SHEET ANCHOR France, 7 rue Amiral d'Estaing – CS 41694 – 75 773 PARIS CEDEX 16, enregistrée sous le numéro SIRET 441 888 195 00043, a pour projet de réaliser un muret de protection contre les inondations du ru d'Oly et que, pour conduire à bien ce projet, SHEET ANCHOR France a déposé, auprès du guichet unique de l'eau de la direction départementale de territoires de l'Essonne, une déclaration au titre du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, dite « *déclaration loi sur l'eau* » ;

CONSIDÉRANT que la déclaration « *loi sur l'eau* », déposée par la société SHEET ANCHOR France, a été enregistrée sous le numéro 91-2020-00036 puis déclarée complète le 15 juillet 2020 ; le projet est concerné par deux rubriques de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qui définit les installations, ouvrages, travaux et activités qui ont une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques au point de les soumettre, selon leur ampleur et leurs impacts, à un régime d'autorisation ou à un régime de déclaration ; ces rubriques sont les suivantes :

– 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau

– 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un muret en rive droite du ru d'Oly afin de limiter le risque d'inondation sur la parcelle cadastrée AN 143 supportant un immeuble propriété de la société SHEET ANCHOR ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par le pétitionnaire démontrent que la section concernée du ru d'Oly est isolée hydrauliquement par le barrage en amont de la zone d'expansion des crues et par la RD31 en aval ;

CONSIDÉRANT que la mise en place du muret de protection contre les inondations engendre la perte d'une surface inondable de 2 137 m² et d'un volume de 534 m³ en rive droite du ru d'Oly pour une cote de crue égale à 59,75 mNGF ;

CONSIDÉRANT que le projet conduit à réduire en rive droite la capacité d'expansion des crues inférieures ou égales à la cote 59,75 mNGF ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la topographie du site et de son isolement hydrographique, le projet propose de compenser cette réduction en reportant les volumes soustraits à la crue en rive droite du ru d'Oly vers la rive gauche de ce dernier, sur des parcelles situées dans le périmètre de l'ensemble immobilier du « Clos de la Régale » et dont le pétitionnaire ne dispose pas de la maîtrise foncière ;

CONSIDÉRANT que les éléments apportés par le pétitionnaire montrent qu'en conséquence les ouvrages hydrauliques du Clos de la Régale, à savoir des bassins à ciel ouvert, présentent une augmentation du niveau de la ligne d'eau de 10 à 15 cm ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation de ces bassins nécessite l'accord de leur propriétaire ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'en dispose pas à ce jour ; l'obtention de cet accord a été demandé par le service instructeur en date du 11 septembre 2020 et du 29 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état le dossier de déclaration ne peut pas être considéré comme régulier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} : Opposition à déclaration

Il est fait opposition à la déclaration, présentée par la société SHEET ANCHOR France et enregistrée au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne sous le numéro 91-2020-00036, concernant le projet de muret de protection contre les inondations du ru d'Oly sur la commune de MONTGERON.

Article 2 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 à L. 171-12 du code de l'environnement.

Indépendamment de l'alinéa précédent, le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni de deux ans d'emprisonnement et de cent-mille euros (100 000) d'amende, conformément au 1^o du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Le fait de faire obstacle à un agent mentionné aux articles L. 171-1, L. 172-1 ou L. 216-3 du code de l'environnement est puni de six (6) mois d'emprisonnement et de quinze mille (15 000) euros d'amende.

Article 3 : Voies et délais de recours

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté est irrecevable lorsque le déclarant, désigné à l'article 1^{er}, se saisit pas préalablement en recours gracieux, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification prévue au premier alinéa de l'article 4, le préfet de l'Essonne qui statue après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le déclarant, désigné à l'article 1^{er}, est informé au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de quatre (4) mois sur le recours gracieux vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est soumis au contentieux de plein juridiction. Il peut être déféré, dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de la décision de rejet du recours gracieux prévu au présent article, au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, rue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles, par le déclarant désigné à l'article 1^{er}.

Dans les mêmes conditions de délais et de qualité de requérant que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique après de Mme la Ministre de la Transition écologique, 92 055 La Défense, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification prévue au premier alinéa de l'article 4.

Le recours hiérarchique prolonge de deux (2) mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 4 : Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié sans délai au déclarant, désigné à l'article 1^{er}.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de MONTGERON pour être affiché pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres, pour information. Le procès-verbal d'accomplissement de la formalité d'affichage sera dressé par le maire et adressé au préfet de l'Essonne.

Le présent arrêté sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Essonne, à l'adresse réticulaire suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>, pendant six (6) mois au moins.

Article 5 : Exécution.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;
- le Directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;
- Madame le Maire de la commune de MONTGERON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant ; à savoir la société SHEET ANCHOR France.

Une copie sera transmise pour information au Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ainsi qu'à l'Office Français pour la Biodiversité.

*Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
le directeur départemental des territoires*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke.

Philippe ROGIER



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SE-467 du 25 novembre 2021

portant modification de l'arrêté n° 2020-DDT-SE-227 du 20 août 2020 relatif à l'attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4 et ses articles R.561-11 à D.561-12-11 ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-227 du 20 août 2020 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) ;

VU la labellisation du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes le 19 décembre 2013 par la Commission Mixte Inondation ;

VU la labellisation suite à la révision à mi-parcours du PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes le 15 décembre 2016 par la Commission Mixte Inondation ;

VU l'avenant prorogeant d'un an la durée du PAPI, jusqu'au 31 décembre 2020, signé le 17 septembre 2019 ;

VU le courrier de Monsieur le Président du SyAGE, en date du 15 novembre 2021, demandant la prorogation de l'arrêté n°2020-DDT-SE-227 du 20 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article 11 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement prévoit une possibilité exceptionnelle de prorogation de la validité de la décision d'une période inférieure ou égale à un an ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement prévoit la faculté de modifier la décision attributive ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'un délai supplémentaire afin de permettre l'achèvement des travaux ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Président du SyAGE de proroger la durée de validité de la subvention au 30 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-227 du 20 août 2020 est modifié comme suit, en son article 5 :

« le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 30 novembre 2020, date prévisionnelle d'achèvement du projet » est remplacé par « le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 30 mai 2021, date prévisionnelle d'achèvement du projet, portant ainsi la date de validité de la subvention au 30 mai 2022 ».

Le reste demeure inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du SyAGE.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental
des territoires


Philippe ROGIER



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau du Parc Privé**

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-Service SHRU-n° 475 du 2 décembre 2021
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur KENGFACK GUEDIA DESIRE
en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Jalon en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 13 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF, sur la commune de Grigny) ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Monsieur KENGFACK GUEDIA DESIRE domicilié 10 allée Henri Matisse à Sainte-Geneviève-des-Bois, propriétaire du logement situé au 11 square Surcouf, 5^e étage à droite en sortant de l'ascenseur à Grigny ;

VU le rapport établi par Monsieur Karl SOSSOU-GLOH, inspecteur de salubrité, suite à la visite du 07 mars 2021, relatif au logement situé au 11 square Surcouf, 5^e étage, à droite en sortant de l'ascenseur, établissant que ce logement avait été mis en location sans demande d'autorisation préalable.

VU la lettre de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 30 mars 2021, adressée au préfet ;

VU la lettre du Préfet délégué pour l'égalité des chances en date du 3 août 2021, demandant à Monsieur KENGFACK GUEDIA DESIRE de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés et portant sur le logement situé au 11 square Surcouf, 5^e étage, à droite en sortant de l'ascenseur à Grigny ;

VU l'absence de réponse de Monsieur KENGFACK GUEDIA DESIRE dans le délai imparti d'un mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article premier :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Monsieur KENGFACK GUEDIA DESIRE, domicilié 10 allée Henri Matisse, à Sainte-Geneviève-des-Bois, bailleur du logement situé au 5^e étage, à droite en sortant de l'ascenseur, pour le motif suivant : absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart

Evry-Courcouronnes, le

- 2 DEC. 2021

Le Préfet,



Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-Service SHRU-n°476 du 2 décembre 2021
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur AMINOU BOURAIMA
en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Jalon en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 13 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF, sur la commune de Grigny) ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Monsieur AMINOU BOURAIMA domicilié 34 rue du Docteur Vaillant à Noisy-le-Grand, propriétaire du logement situé au 2 square Surcouf, 2^{ème} étage à gauche au fond à droite en sortant de l'ascenseur à Grigny ;

VU le rapport établi par Monsieur Karl SOSSOU-GLOH, inspecteur de salubrité, suite à la visite du 07 mars 2021, relatif au logement situé au 2 square Surcouf, 2^e étage, à gauche au fond à droite en sortant de l'ascenseur, établissant que ce logement avait été mis en location sans demande d'autorisation préalable ;

VU la lettre de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 21 avril 2021, adressée au préfet ;

VU la lettre du Préfet délégué pour l'égalité des chances en date du 3 août 2021, demandant à Monsieur AMINOU BOURAIMA de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés et portant sur le logement situé au 2 square Surcouf, 2^e étage, à gauche au fond à droite en sortant de l'ascenseur à Grigny ;

VU l'absence de réponse de Monsieur AMINOU BOURAIMA dans le délai imparti d'un mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article premier :

Une amende administrative d'un montant de cinq mille euros est infligée à Monsieur AMINOUBOURAIMA, domicilié 34 du Docteur Vaillant, à Noisy-le-Grand, bailleur du logement situé au 2^e étage, à gauche au fond à droite en sortant de l'ascenseur, pour le motif suivant : absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille euros (5 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

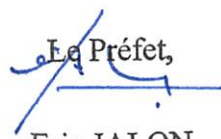
Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart

Evry-Courcouronnes, le

- 2 DEC. 2021


Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau du Parc Privé**

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHRU-n°477 du 2 décembre 2021
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur LOE-MIE Yann
en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à R 635-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 13 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF, sur la commune de Grigny) ;

VU le rapport établi par Madame Aïcha MEHDID, inspecteur de salubrité, suite à la visite du 16 octobre 2018, relatif au logement situé au 2 rue Lavoisier, 8^e étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond à droite établissant que ce logement appartenant à Monsieur LOE-MIE Yann avait été mis en location sans demande autorisation préalable à la mise en location ;

VU l'arrêté de refus d'autorisation de mise en location APML n° 2018-39 du 22 octobre 2018 ;

VU les arrêtés ARS91-2018-VSS-SE n° 103 et 104 du 31 décembre 2018, confirmant la suroccupation.

VU la lettre de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 28 février 2020, adressée au préfet ;

VU la lettre du préfet délégué à l'égalité des chances en date du 5 octobre 2020, demandant à Monsieur LOE-MIE Yann de présenter ses observations concernant les faits qui lui sont reprochés et portant sur le logement situé au 8^e étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, au fond à droite ;

VU la lettre de Monsieur LOE-MIE répondant à Monsieur le Préfet reçu en date du 20 octobre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article premier :

Une amende administrative d'un montant de quinze mille euros est infligée à Monsieur LOE-MIE Yann, domiciliée 482 rue Musendas à REMIRE-MONTJOLY, bailleur du logement situé au 14 avenue des Sablons 8^e étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, puis au fond porte droite pour le motif suivant : mise en location malgré un refus.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros (15 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

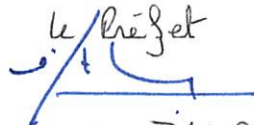
Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart.

Evry-Courcouronnes, le

- 2 DEC. 2021


Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SHRU-n°478 du 2 décembre 2021
ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur DIOP Omar
en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitat**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à R 635-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 13 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF), sur la commune de Grigny ;

VU la demande d'autorisation préalable de mise en location, déposée auprès de la commune par Monsieur DIOP Omar, pour le bien situé 6 rue Lauriston au 5^e étage, à droite au fond à gauche en sortant de l'ascenseur, à Grigny en date du 21 décembre 2018 ;

VU le refus de l'autorisation préalable de mise en location APML-2018-106 délivré par la commune en date du 16 janvier 2019 consécutivement à la visite du logement le 26 décembre 2018 ;

VU la nouvelle demande d'autorisation déposée le 03 octobre 2019 par Monsieur DIOP Omar ;

VU le nouveau refus de mise en location APML-2019-194 délivré par la commune en date du 31 octobre 2019, consécutivement à la visite du 9 octobre 2019 ;

VU la lettre de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 28 février 2020, adressée au préfet de l'Essonne ;

VU la lettre du Préfet délégué pour l'égalité des chances, en date du 5 octobre 2020, demandant à Monsieur DIOP Omar de présenter ses observations portant sur les manquements relatifs au logement situé 6 rue Lauriston au 5^e étage, à droite au fond à gauche en sortant de l'ascenseur, à Grigny ;

VU le courrier de réponse de Monsieur DIOP Omar en date du 13 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur DIOP Omar ne s'est pas conformé au refus de mise en location APML 2018-106 du 16 janvier 2019, en établissant un nouveau bail de colocation entre juillet et septembre 2019 ;

CONSIDERANT que Monsieur DIOP Omar s'est vu notifier un second refus de mise en location APLM- 2019-194 en date du 31 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que Monsieur DIOP Omar ne s'est pas conformé au second refus d'autorisation préalable de mise en location APLM-2019-194 en date du 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article premier :

Une amende administrative d'un montant de quinze mille euros est infligée à Monsieur DIOP Omar domicilié 2 bis avenue Jules Vallès à ATHIS MONS (91200), bailleur du logement situé au 6 rue Lauriston au 5^e étage, à droite au fond à gauche en sortant de l'ascenseur pour le motif suivant : non respect du refus d'autorisation préalable de mise en location.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de quinze mille euros (15 000 €), immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2 :

Le montant dû de l'amende sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus. Il sera affiché en mairie, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny ;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart ;

Évry-Courcouronnes, le - 2 DEC. 2021

Le Préfet,

Eric JALON

Délais et voies de recours :

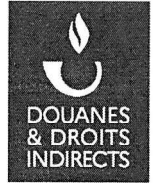
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



à Saint-Germain-en-Laye, le 25 novembre 2021

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE MASSY (91 300)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Essonne a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de MASSY sur le périmètre suivant : « **Place de France** ».

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Pour le directeur interrégional,
Le chef du Pôle Orientation des Contrôles,


Jean-François HEURION

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités locales**

**Arrêté n° 2021-PREF-DRCL/BCL/SAG/806 du 26 novembre 2021
portant modification de l'arrêté n° 2020-PREF-DRCL/BCL/SAG/475 du 8 septembre 2020
portant constatation sur la commune de BRETIGNY-SUR-ORGE de biens immeubles
présumés sans maître au sens de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des
personnes publiques**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le courrier du 5 février 2016 de la Direction Départementale des Finances publiques listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-351 du 30 mai 2016 désignant les biens immeubles répondant aux conditions du 3° de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sur la commune de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'accomplissement par la commune de Brétigny-sur-Orge des mesures de publicité et d'affichage en date du 14 juin 2016 jusqu'au 14 août 2016 ;

VU le courrier de la mairie de Brétigny-sur-Orge en date du 6 août 2020 indiquant qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté auprès de lui ;

VU le courriel de la Direction Départementale des Finances en date du 22 mars 2021, indiquant que leur courrier du 5 février 2016 listant les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques comporte une erreur en mentionnant la parcelle C1384 en lieu et place de la parcelle C1387 ;

VU l'arrêté municipal n° 194-2021 de la mairie de Brétigny-sur-Orge en date du 19 mai 2021 constatant l'incorporation de biens sans maître ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL/BCL/SAG/475 du 8 septembre 2020 en tant que les parcelles cadastrées A157, AN183, C91, C120, C124, C277, C354, C361, C425, C427, C443, C487, C918, C984, C1221, C1324 et C1441 sont présumées biens sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, et que la parcelle C1384 devient C1387 ;

ARTICLE 2 : Est présumé bien sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine communal, le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° alinéa de l'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques désignés ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	C	1387

Il s'agit d'un bien immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujetti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 3 : Le bien pourra être incorporé dans le domaine communal, par délibération du conseil municipal prise dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

À défaut de délibération prise dans ce délai de six mois, la propriété des biens sera attribuée à l'État. Le transfert dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié au maire de Brétigny-sur-Orge.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Le Tribunal de Versailles peut être saisi de manière dématérialisée par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de la commune de Brétigny-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry-Courcouronnes, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2021-D-122-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n°2021-D-101-DSD du 04 octobre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D. 389 ; D. 390 ; D. 390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE :

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Franck BOHANNE, Rony BONCOEUR, Rodrigue BOSQUET, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Grégory DEMAILLY, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-A-KWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Delphine DRIER, Pauline ESTEVE, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Myriam MONTELLA, Amal MOULLESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène ROULIN, Narima SADKI, Marion VARINGOT,

Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Nicolas GEST, Thierry JANIO, Arnaud MARREAU, Mike POPOTE, Stéphane ROGER (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Parfait SOUNOUVOU, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte et constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (**art. D.308**),
- autoriser l'utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP**).
- utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue dans le cadre d'une gestion d'incident (**art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Wilhelmine LADOIS, Yohanne MURCY, Antonio ASSOUMAYA, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Romain LECTEZ, Fred PICOT, Rodoph SIMBA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser l'utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- utiliser des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue dans le cadre d'une gestion d'incident (**art. 7-III RI de l'art. R.57-6-20 du CPP**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-123-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-102-DSD du 04 octobre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D. 389 ; D. 390 ;
D. 390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Aline FOUQUE, à **monsieur l'attaché d'administration du ministère de la justice** : Jocelyn POULLET, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Eric WAWRZYNIAK, à **mesdames et messieurs les surveillants pénitentiaires affectés à l'unité d'organisation du service** : Elodie ANGO-CALOGINE, Astride ARISTEE, Stéphanie BRIZOT, Mirella BIRON, Christine DEBERSEE, Doris DUGUET, Raphaella HIPPON, Danielle HOFFER, Sabine ROBERT, Sarah ROME, Sylviane SAINT-HILAIRE, Cindy VAN GILSE, Jennifer YEYE, Gilles GIMBERTEAU, Miguel HIRON, Denis LOMBARD, Christophe ROUGE, Emmanuel STEPHENSON, Christophe TAVERNE, Damien VALVERT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents (**art. D.276**)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à **mesdames et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice** : Monira CHEKKAT, Audrey ROBBE DA SILVA, Jocelyn POULLET, à **messieurs les directeurs techniques du ministère de la justice** : René FATH, Eric PILARD, à **messieurs les chefs des services des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Jérémie GOBIN, Philippe POPOTTE, et à **mesdames et monsieur les secrétaires administratifs du ministère de la justice** : Cathy CARRE, Christine HISSUNG, Christophe BOSSENIE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- organiser des réunions de synthèse pour les agents placés sous leur autorité (**article D.216-1**)

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2021-D-124-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-103-DSD du 04 octobre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-24 ; D.432-3 ; R.57-7-60 ; D.124 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Franck BOHANNE, Rony BONCOEUR, Rodrigue BOSQUET, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Grégory DEMAILLY, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-A-KWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services**

pénitentiaires : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenné BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Delphine DRIER, Pauline ESTEVE, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Myriam MONTELLA, Amal MOULLESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène ROULIN, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Nicolas GEST, Thierry JANIO, Arnaud MARREAU, Mike POPOTE, Stéphane ROGER (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Parfait SOUNOUVOU, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale (**art.16 RI de l'art R.57-6-20 du CPP ; art. 17**) ;
- refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (**art. D.436-3**) ;
- faire signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues (**art. R.57-9-2**) ;
- désigner les membres de la commission pluridisciplinaire unique (**D.90**) ;
- autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues (**art. D.446**) ;
- autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (**art. D.432-3**) ;
- procéder au déclassement ou à la suspension d'un emploi (**art. D.432-4**) ;
- préparer un dossier de débat contradictoire et présider un débat contradictoire quant à la suspension ou au retrait d'une autorisation (**art L.122-3 du code des relations entre le public et l'administration**) ;
- certifier conforme des copies de pièces et légaliser la signature des personnes détenues (**art. D.154**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Frank LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2021-D-125-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-104-DSD du 04 octobre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Franck BOHANNE, Rony BONCOEUR, Rodrigue BOSQUET, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Grégory DEMAILLY, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-A-KWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Delphine DRIER, Pauline ESTEVE, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Myriam MONTELLA, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène ROULIN, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Nicolas GEST, Thierry JANIO, Arnaud MARREAU, Mike

POPOTE, Stéphane ROGER (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Parfait SOUNOUVOU, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- engager des poursuites disciplinaires (**art. R.57-7-15**),
- ordonner le placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R.57-7-18**),
- suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle (**art. R.57-7-22**),
- demander la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R.57-7-25 ; art R.57-7-64**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-126-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-105-DSD du 04 octobre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-24 ; R.57-6-18 ; R.57-6-20 ; D.122 ; D. 274 ; D.330 ; D.332 ; D.395 ; R.57-7-15 ; R.57-7-25 ; R.57-7-64 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARÉS, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. 14 al. 2 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser une personne détenue condamnée à retirer des sommes de son compte bancaire personnel (**art. 23 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),

- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332**)
- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),
- autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. 24-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. 32-II, 3è et 4è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. 19-III, 3è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (**art. 32-1 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Franck BOHANNE, Rony BONCOEUR, Rodrigue BOSQUET, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Grégory DEMAILLY, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-A-KWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Delphine DRIER, Pauline ESTEVE, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Myriam MONTELLA, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène ROULIN, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Nicolas GEST, Thierry JANIO, Arnaud MARREAU, Mike POPOTE, Stéphane ROGER (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Parfait SOUNOUVOU, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. 32-II, 3è et 4è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. 19-III, 3è RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (**art. 32-1 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.



Chef d'établissement,
Franck LINARES



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-127-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-106-DSD du 04 octobre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R.57-7-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE :

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, et à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur (**art. D.514**),
- placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour un motif médical, soit en raison de sa personnalité (**art. 54 RI**),
- autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement avec des personnes majeures (**art. 57 RI**),
- proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus (**art. 57 RI**),
- mise en œuvre d'une protection individuelle (**art. 61 RI**),
- prise de décision relative aux modalités de prise en charge des mineurs après consultation de la protection judiciaire de la jeunesse (**art. 58 RI**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et monsieur les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Ahmed HIRTI, **à mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid GRONDIN, Floriane VERBRUGGHE, Marcel DUREDON, Christophe MERLE, à **madame le lieutenant des services pénitentiaires** : Claire PASQUET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2021-D-128-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-107-DSD du 04 octobre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-24 ; R.57-7-6 ; R.57-7-7 ; R.57-7-49 à R.57-7-59 ; R.57-7-60 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINCON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Philippe POPOTTE, à **mesdames les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présider la commission de discipline (**art. R.57-7-6**),
- prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R.57-7-4 et R.57-7-7**),
- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R.57-7-49 à R.57-7-59**),
- dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions (**art. R.57-7-60**),
- refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (**art. 25 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel (**art. 19-IV RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),

- refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (**art. 19-VII RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-129-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-108-DSD du 04 octobre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D277 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBÉ DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- faire retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. 5 RI de l'art R.57-6-20 du CPP ; art. R.57-6-24**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP ; art. R.57-6-24**),
- faire retirer à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité des matériels et appareillages médicaux (**art.14 RI de l'art R.57-6-24 du CPP**),
- faire retenir des équipements informatiques d'une personne détenue (**art. 19-VII RI de l'art R.57-6-20 du CPP ; art. R.57-6-24**),
- interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (**art. 20 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- affecter des personnes détenues en cellule (**art. R.57-6-24**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R.57-6-24 ; art. R.57-7-79**),
- mettre en œuvre une prise en charge individualisée des personnes détenues (**art. D.92 ; art. 717-1 du CPP**),

- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D.94**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D.93**),
- affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'US (**art. D.370**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Franck BOHANNE, Rony BONCOEUR, Rodrigue BOSQUET, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Grégory DEMAILLY, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-A-KWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Delphine DRIER, Pauline ESTEVE, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Myriam MONTELLA, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène ROULIN, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Nicolas GEST, Thierry JANIO, Arnaud MARREAU, Mike POPOTE, Stéphane ROGER (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Parfait SOUNOUVOU, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Article 3 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, est donnée délégation permanente de signature :

à **madame le major des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE

à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Naja ABDENBAOUI, Sabrina BENAMAR, Myriam BOUBOUILLE, Hélène BOUTIN, Ingrid BOYER, Patricia BRIAND, Fabienne COULON, Emeline DELANOE, Fethi ELAFANI, Laurianne FLORENT, Manon GHIENNE, Cécile HANAT, Wilhelmine LADOIS, Josiane MITEL, Isabelle MORO VANONY, Yohanne MURCY, Natacha PERON, Christine POPOTE, Guylaine RADAMONTE, Aurélie SAUTRON, Yveline SOLOMON, Nathalie VIGNOL, Carole VINETOT, Cinthia VINGADASSAMY, Corine ZOPIE épouse HERESON, Antonio ASSOUMAYA, Francis BALGUY, Anthony BIENVENU, Christophe BIRBA, Eric BLATON, Gaylord BODIN, Jean-Olivier BOYER, Jefferson CAPRON, Richard CELINI, Ricardo CHAMBERTIN, Samuel CLEMENT, Herman COTOR, Benjamin DHERLIN, David DORBY, Jean-François DUMAILLET, Laurent FORESTIER, Andréa FREZZA, Olivier FURMAN, Teddy GUIOVANNA, Yoann IMANBAKAS, Erwan JEZEQUEL, Sébastien LAURENT, Romain LECTEZ, Lionel LUGIER, Jean-Luc MARINETTE, Mike MARTINON, Dimitri MATHURIN, Fred METELLA, Nicolas NOVIC, Stephen PERELUS, Fred PICOT, Rodrigue RACON, Christopher RAMSAMY, Roberto SEGOR, Charles SIARRAS, Johan SEPPE, Rodoph SIMBA, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Pierre-Guy VARDIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour :

- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue dans le cadre de la gestion d'un incident (**art. 7-III RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté (**art. R.57-7-79**).
- l'affectation des personnes détenues en cellule (**art. R.57-6-24**),

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou réaffectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte-rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-130-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-109-DSD du 04 octobre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-24 ; R.57-8-10 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel autre qu'un avocat (**art. R.57-8-10**),
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5 (**art. R.57-6-5**),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. 57-7-46 ; art. R.57-8-12**),
- refus temporaire de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.57-8-11**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.57-8-19**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R.57-8-23**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art 24-III du RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Hélène PRZYRDYGA, Floriane VERBRUGGHE, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Philippe POPOTTE, à **mesdames les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel autre qu'un avocat, **en matière d'octroi uniquement (art. R.57-8-10)**,
- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, **en matière d'octroi uniquement (art. R.57-6-5)**,
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. 57-8-12 ; art. 57-7-46**),
- refus temporaire de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.57-8-11**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.57-8-19**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R57-8-23**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. 30 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art 24 -III du RI de l'art R.57-6-20 du CPP**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-131-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-110-DSD du 04 décembre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-18 ; R.56-6-20 ; R.57-6-24 ; D.259 ; D.389 ; D.390 ; D.390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, Vincent BURDY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Hélène PRZYRDYGA, Floriane VERBRUGGHE, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Philippe POPOTTE, à **mesdames les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, et à **mesdames et monsieur les surveillants des services pénitentiaires** : Amélie CIANI, Sophie DEMOULIN, Martine DIJOUX, Nathalie FOURNEAU, Katharyna GOTIN, Tatiana HASNI, Jennifer PONTONNIER, Mourichid MLAZAHAHE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- écouter, enregistrer, interrompre des communications téléphoniques de personnes détenues (**art. D.419-3**),

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le secrétaire administratif du ministère de la justice responsable du service informatique** : Christophe BOSSENIE, à **messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : Hubert LEROY, David RONDOT et à **monsieur l'adjoint technique des services pénitentiaires** : Nordine ACHIR à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- enregistrer sur un support non réinscriptible des communications téléphoniques de personnes détenues, à la demande des personnes mentionnées au présent article 1 (**art. D.419-3**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-132-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-111-DSD du 04 octobre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Hélène PRZYDRYGA, Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Philippe POPOTTE, à **mesdames les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- d'affecter une personne détenue en crise suicidaire dans une cellule de protection d'urgence (**art. R.56-6-24 suite à note DAP du 2 mars 2020 relative au placement en CproU**),
- doter la personne détenue en crise suicidaire d'une dotation de protection d'urgence (**art. R.56-6-24 suite à note DAP du 2 mars 2020 relative au placement en DPU**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-133-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-112-DSD du 09 août 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D277 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (**R.57-6-24 ; D.277**),
- autoriser des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D.439-4**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (**art. D.389**),
- autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (**art. D.390 – art. D.390-1**),
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités pour des personnes détenues (**art. D.446**),
- suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement (**art. D.388**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. 33 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**D.473**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.57-9-8**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice : Monira CHEKKAT, Audrey ROBBE DA SILVA, Jocelyn POULLET, à Messieurs les chefs des services pénitentiaires : Vincent BURDY, Anatole PICARD-LUCCHINI, à Monsieur le capitaine des services pénitentiaires : Gérald BOULIERAC, à messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires : Eric PILARD, René-Paul FATH, Fabien PEDRE, à mesdames les secrétaires administratives du ministère de la justice : Christine HISSUNG, Loubhna NAJIM, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrer des autorisations d'accès sur les deux sites (**R.57-6-24 ; D.277**),

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à madame la directrice des services pénitentiaires : Nathalie BARREAU, à madame et monsieur le capitaine des services pénitentiaires : Floriane VERBRUGGHE, Marcel DUREDON, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (**R.57-6-24 ; D.277**),
- fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (**art. 33 RI de l'art R.57-6-20 du CPP**),
- suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (**D.473**),
- interdire l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements, ou des propos et signes injurieux ou diffamatoire à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art.R.57-9-8**).

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-134-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-113-DSD du 04 octobre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R.57-6-20 ; R.57-6-24 ; D.389 ; D.390 ; D.390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attaché du ministère de la justice** : Monira CHEKKAT, à **madame et monsieur les capitaine des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, à **madame la première surveillante** : Natacha PERON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- constituer des dossiers d'orientation (**art. D.76 ; D.82-1**) ;

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Franck BOHANNE, Rony BONCOEUR, Rodrigue BOSQUET, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Grégory DEMAILLY, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-A-KWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG,

Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Delphine DRIER, Pauline ESTEVE, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Myriam MONTELLA, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène ROULIN, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Nicolas GEST, Thierry JANIO, Arnaud MARREAU, Mike POPOTE, Stéphane ROGER (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Parfait SOUNOUVOU, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- instruire les dossiers d'orientation (**art. D.74 ; D.76**)

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2021-D-135-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-114-DSD du 04 octobre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-6-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- d'élaboration et d'adaptation du règlement intérieur (**art. R. 57-6-18**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-136-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-115-DSD du 04 octobre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D 389 ; D. 390 ; D. 390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à **messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, Philippe POPOTTE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat (**articles 723-3 et D.142-3-1**),
- octroyer une demande de permission de de sortie (**article D.142**),
- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**article D.124**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**article D.147-12**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**article D.147-24**)

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Linda KELLNER, Vincent BURDY, Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Delphine BORDE, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Roselyne DRU, Ingrid GRONDIN, Stelly MESANGE, Géraldine PILET, Hélène PRZYDRYGA, Floriane VERBRUGGHE, François BLANC (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Franck BOHANNE, Rony BONCOEUR, Rodrigue BOSQUET, Gérald BOULIERAC, Stéphane COLIN, Grégory DEMAILLY, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Roland HO-A-KWIE, José LANDRY, Jean-Michel L'ETANG, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Bruno PICON (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Philippe POPOTTE, Jean-Claude SNAGG, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUET, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Delphine DRIER, Pauline ESTEVE, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Myriam MONTELLA, Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Charlène ROULIN, Narima SADKI, Marion VARINGOT, Hubert DENYS, Kenly EMMANUEL, Nicolas GEST, Thierry JANIO, Arnaud MARREAU, Mike POPOTE, Stéphane ROGER (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Parfait SOUNOUVOU, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**article D.124**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**article D.147-12**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**article D.147-24**)
- émettre un avis sur une demande de permission de de sortie (**article D.142**),

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée du ministère de la Justice** : Monira CHEKKAT, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, **madame le major des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Patricia BRIAND, Cécile HANAT, Natacha PERON, Herman COTOR, affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (**articles R.50-51, 706-25-9, 706-53-7**)

Article 4 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée du ministère de la Justice** : Monira CHEKKAT, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, **madame le major des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Patricia BRIAND, Cécile HANAT, Natacha PERON, Herman COTOR, à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (**articles R.53-8-5 et R.50-34**)
- notifier les décisions des juridictions (**article D.52-1**),

- réceptionner et transmettre aux juridictions compétentes les demandes de mise en liberté, les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les requêtes en annulation, les actes d'appel, les pourvois et les oppositions (**article D.52-1**),
- tenir le registre des déclarations d'appel ou de pourvoi, le registre des déclarations d'opposition et le registre des demandes de mise en liberté, de saisine de la chambre de l'instruction, de demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction et de requête en annulation (**article D153**)

Article 5 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée du ministère de la Justice** : Monira CHEKKAT, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **madame la secrétaire administrative du ministère de la justice** : Christine HISSUNG, à **madame le major des services pénitentiaires** : Jacqueline ADEE, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Patricia BRIAND, Cécile HANAT, Natacha PERON, Herman COTOR, à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- renseigner le registre d'écrou (**article D.148**)
- dresser l'acte d'écrou et constater la remise de la personne par les forces de sécurité intérieure (**article D.149**),
- tenir les registres et fichiers énumérés par le Code de procédure pénale (**article D.152**)

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-137-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-116-DSD du 04 octobre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D277 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Léa FORY, Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (**art. R.57-9-5**),
- désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art. R.57-9-6**),
- autoriser pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D. 439-4**),
- autoriser de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (**art. R.57-9-7**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, **à madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Floriane VERBRUGGHE, Marcel DUREDON, à la maison d'arrêt des femmes de FLEURY-MEROGIS aux fins de :

- déterminer les jours, les horaires et les lieux de tenue des offices religieux (**art. R.57-9-5**),
- désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire (**art. R.57-9-6**),

- autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (**art. D. 439-4**),
- autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement (**art. R.57-9-7**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-138-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-117-DSD du 04 octobre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Léa FORY, Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- l'élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs (**art. R.57-7-12**),
- demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur (**art. D.250**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature aux secrétariats du bureau de la gestion de la détention, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- désignation des membres assesseurs de la commission de discipline (**art. 57-7-8**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-139-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-118-DSD du 04 octobre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-18

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis ;

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- l'appel aux Forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité (**art. D.266**),
- autorisation du recours aux armes dans les locaux de détention (**art. D.267**),
- demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République (**art. R.57-7-82**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2021-D-140-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-119-DSD du 04 octobre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (**art. R.57-7-65**),
- placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure (**art. R.57-7-66 ; R.57-7-70 ; R.57-7-74**),
- proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R.57-7-64 ; R.57-7-70**),
- décision de levée d'isolement (**art. R.57-7-72 ; R.57-7-76**),
- rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (**art. R.57-7-67 ; R.57-7-70**),
- décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'établissement (**art. R.57-7-64**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire (**art. R57-7-62**),
- autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement (**art. R.57-7-62**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (**art. R.57-7-65**),

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-141-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
Annule et remplace la décision n°2021-D-120-DSD du 04 octobre 2021**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-18 ; R. 57-6-24 ; D. 389 ; D. 390 ; D. 390-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021.

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Camille GILLARDIN et Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (**art. 34 RI**) ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2021-D-142-DSD

A Fleury-Mérogis, le 1^{er} décembre 2021

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-121-DSD du 04 octobre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et monsieur les directeurs des services pénitentiaires** : Léa FORY, Camille GILLARDIN, Cécile PERRIN; Renaud LASSINCE, à **madame la première surveillante** : Guylaine RADAMONTE à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- solliciter l'agent de contrôle de l'inspection du travail (**D433-8**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.



chef d'établissement,
Franck LINARES

arrêté n° 2021-01221
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00699 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} décembre 2020 par lequel M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, est nommé directeur de l'immobilier et de l'environnement au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Edgar PEREZ, administrateur civil hors classe, directeur de l'immobilier et de l'environnement, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 10 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Edgar PEREZ, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par Mme Florence BESSY, administratrice civile hors classe, et Mme Florence BOUNIOL, cheffe des services techniques du ministère de l'intérieur, adjointes au directeur de l'immobilier et de l'environnement.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence de Mme Sophie AVEROUS, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Vincent IGUACEL-LISA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de département.

Article 5

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe LE COQ, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et de l'exécution, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe LE COQ, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Frédérique PONS, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Candice LIGATI, agent contractuel, cheffe du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Délégation est donnée à M. Chris Jouvin KATOUMOUKO SAKALA, attaché d'administration de l'Etat, chef de la section juridique et financière, directement placé sous l'autorité de Mme LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section juridique et financière.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Délégation est donnée à M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placé sous l'autorité de Mme Candice LIGATI, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de paiement relevant du périmètre la section juridique et financière du bureau du patrimoine immobilier.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Candice LIGATI, la délégation qui lui est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alma ROUDÉ, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 9

Délégation est donnée à Mme Annie CAZABAT, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des marchés immobiliers, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 10

En cas d'absence de Mme Annie CAZABAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Guillaume ROWARCH, agent contractuel, adjoint à la cheffe de bureau.

Article 11

Délégation est donnée à M. Fabrice ADRIAN, ingénieur principal de la filière technique, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 12

Délégation est donnée à M. Gabriel MIMOSO, agent contractuel, chef de la mission d'aide au pilotage et à l'exploitation des données bâtimementaires, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 13

En cas d'absence de M. Gabriel MIMOSO, la délégation qui lui est consentie par l'article 12 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anaïs PUCHALT, agent contractuel, adjointe au chef de mission.

Article 14

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de constatation et de certification de service fait, les pièces justificatives de dépenses, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) et de saisir toutes informations

dans le système d'information financière « Chorus formulaire », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Frédérique PONS, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Sabrina CLEFERD, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Elsa DUPORT, agent contractuel de catégorie A ;
- M. Gabriel MIMOSO, agent contractuel de catégorie A ;
- Mme Corine BULIN, attachée d'administration de l'État ;
- M. Chris KATOUMOUKOU SAKALA, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Alma ROUDÉ, attachée d'administration de l'État ;
- Mme Malliga JAYAVELLU, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marie-Aimée JUSTINO DE OLIVEIRA, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Elias KAITERIS, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Mickaël LACOLLEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Aurélie MAGNELLI, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Catherine PERRIER, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Divya THIAGARADJA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Valérie ALLEMAND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Nicole BECKLER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Isabelle BELLEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique BOCHARD, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Guillaume BRETTE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Michèle CIEUTAT, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sophie COULIBALY-GUGLIELMINO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Dana DANASSEGARANE, adjoint administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sonia DAOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Anne-Gaëlle D'HAYER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Karamba DRAME, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marine HOYOS, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Marc JEREMIE, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Sabah MESBAH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Christine OBYDOL, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Céline PREVOST-RAYMOND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Johanna RIBON, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Steve SADIK, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Anne-Lise VIVIANI, adjointe administrative des administrations parisiennes.

Article 15

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) et de saisir toutes informations dans le système d'information financière « Coriolis », dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du département juridique et budgétaire, dont les noms suivent :

- Mme Frédérique PONS, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Michel PROUST, secrétaire administratif des administrations parisiennes.

Département construction

Article 16

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur en chef des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 16 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Louise MARCHESE, ingénieure divisionnaire des travaux, adjointe au chef de département.

Département exploitation

Article 18

Délégation est donnée à M. Pierre-Charles ZENOBEL, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du département exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Charles ZENOBEL la délégation qui lui est consentie par l'article 18 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques.

Article 20

Délégation est donnée à Mme Karine MATELSKI, ingénieure des services techniques, cheffe de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine MATELSKI, la délégation qui lui est consentie par l'article 20 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice CHARASSE, ingénieur principal des services techniques, et M. Pierre-Jean GUILLO, ingénieur de la filière technique, adjoints à la cheffe de la délégation territoriale.

Article 22

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Farhan GHORI, la délégation qui lui est consentie par l'article 22 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Francis BARRET, adjoint au chef de la délégation.

Article 24

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 25

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 26

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aurélien PECRIAUX, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, adjointe au chef de la délégation.

Article 27

Délégation est donnée à M. Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;

2° Les documents relatifs aux procédures de marché et actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés ;

3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 28

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume JEANNENOT, la délégation qui lui est consentie par l'article 27 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, agent contractuel, adjoint au chef de bureau.

Article 29

Délégation est donnée à Mme Rachida EL FILALI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions, ainsi que toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 30

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachida EL FILALI, la délégation qui lui est consentie par l'article 29 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, et Mme Cécile POUMEROLIE, secrétaire administrative des administrations parisiennes, adjointes à la cheffe de bureau.

Article 31

Délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, aux personnes suivantes :

- M. Jean-Luc RIEHL, ingénieur de la ville de Paris ;
- M. Igor CAMBRESY, agent contractuel ;
- Mme Suzy JOTHAM, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

Secrétariat général

Article 32

Délégation est donnée à M. Michel BOISSONNAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;

2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 33

En cas d'absence ou empêchement de M. Michel BOISSONNAT, la délégation qui lui est consentie par l'article 32 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Aurélié RIVIERE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au secrétaire général.

Dispositions finales

Article 34

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2021



Didier LALLEMENT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture d'Étampes

Bureau de l'Animation Territoriale

ARRÊTÉ

n° 241/2021/SPE/BAT du 29 NOV. 2021

**portant modification de l'arrêté n° 362 /2020/SPE/BAT du 13 novembre 2020
portant nomination des membres de la commission de contrôle pour la révision des listes
électorales pour la commune de Saint-Chéron**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment l'article L 19 ;

VU le décret n°2010-146 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de Monsieur Christophe DESCHAMPS, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPAT-BCA-201 du 1^{er} août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'instruction ministérielle relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet d'Étampes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission de contrôle des listes électorales chargée de contrôler la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre

Titulaires

Monsieur POTART Jack, conseiller municipal titulaire
Monsieur RAVEAUX Jean-Paul, conseiller municipal titulaire
Madame NOUAILLES Dominique, conseillère municipale titulaire
Madame BILO Christelle, conseillère municipale titulaire
Monsieur LEVER André, conseiller municipal titulaire

Suppléants

Monsieur BOURLIER Jean-Henry, conseiller municipal suppléant
Madame COURIVAUD Nathalie, conseillère municipale suppléante
Madame POULAIN Céline, conseillère municipale suppléante
Monsieur MICHAUD Florian, conseiller municipal suppléant
Madame QUINTARD Véronique, conseillère municipale suppléante

Article 2 :

Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour trois ans.

Article 3 :

Cette commission se réunira au moins une fois par an, et en tout état de cause, entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Article 4 :

Le Sous-Préfet d'Étampes, le maire de la commune de Saint-Chéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes ,



Christophe DESCHAMPS